

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

## ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	20 00
Pour les Ligeurs . . . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur. Henri GUERNUT

## PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique

DROITHOM-PARIS

Cheques postaux

c/c 219.25, PARIS

## SOMMAIRE

# LE PROBLÈME DES CONGRÉGATIONS

Étienne ANTONELLI

LES QUESTIONS DE NOVEMBRE

## I. Le service militaire des naturalisés

Paul RAPHAEL

## II. Les " Cahiers " trimensuels

# UNE INTERVIEW DU MARÉCHAL FOCH

J. PRUDHOMMEAUX

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITÉ

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RÉCLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

Petites annonces. — Prix de la ligne : 7 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7).

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne, signes et espaces par ligne de 7). Colonne longue. Par contrat de 250, 500, 1.000 lignes, tarif dégressif.

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-19, chargé de toute la publicité de la revue.

### INTELLECTUELS & UNIVERSITAIRES

ADHÉREZ TOUS aux

### « PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE »

(Coopérative d'impression, d'édition, de librairie, de papeterie, de cinéma dans l'enseignement)

49 boulevard Saint-Michel PARIS (V)

ELLES vous fourniront tout ce dont vous aurez besoin dans les meilleures conditions.  
ELLES vous serviront des intérêts et des ristournes conformément aux statuts.  
POUR ADHÉRER, il suffit de souscrire 100 frs et de verser 25 francs.  
DEMANDEZ au « Service de propagande » les statuts, les notices et les bulletins d'adhésion des P.U.F.  
DEMANDEZ les catalogues des films documentaires.  
DEMANDEZ les conditions avantageuses de dépôt d'argent.  
Plus de 3.000 universitaires sont déjà adhérents des

« PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE »

## LIVRES REÇUS

Berger Levrault, 130, boulevard Saint-Germain :

Jean MÉLIA : *Les bombardements de Bône et de Philippeville*, 10 fr.

Bossard, 140, boulevard Saint-Germain :

Hubert JACQUES : *L'Aventure rifaine et ses dessous politiques*, 15 fr.

Bureau d'Éditions, 132, Fg-Saint-Denis (10<sup>e</sup>) :

LÉNINE : *Pages choisies*, 9 fr.  
La réorganisation socialiste du travail de la jeunesse dans l'U. R. S. S., 3 fr. 50.  
BOUKHARINE : *Les problèmes de l'édification socialiste*, 1 fr. 50.  
BOUKHARINE : *Les problèmes de la Révolution chinoise*, 2 fr.  
Les partis social-démocrates, 15 fr.  
LÉNINE, ZINOVIEV : *Contre le courant*, 20 fr.  
LÉNINE, STALINE et BOUKHARINE : *Le communiste et la question nationale coloniale*, 2 fr.

Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :

Paul DEVINAT : *L'Organisation scientifique du travail en Europe*, 5 fr. suisses.  
La Liberté Syndicale (Rapport et projet de questionnaire). Rapport sur l'assurance-maladie.



### FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ

« LE CONFORT » coussin plume

à des prix défiant toute concurrence

MODÈLES DEPUIS 270 Frs

TRAVAIL TRÈS SOIGNÉ

FABRIQUE DE SIÈGES MODERNES

8, IMPASSE JESSAINT, 8 Paris (18<sup>e</sup>). Nord 58-82 Metro Chapelle

## FOURRURES

Adressez-vous en toute confiance et de préférence à notre collègue E. KLEMCZYNSKI, D<sup>r</sup> de « Au Vent du Nord », 62, rue du Pré, SAINT-CLAUDE (Jura), qui se charge de confectionner, de réparer et de transformer à des prix convenables tous genres de fourrures. Réduction de 10 0/0 aux abonnés des « Cahiers ». Envoi, sur demande, des prix courants. Livraison franco.

## PRÊTS

consentis par la

BANQUE FRANÇAISE

des

FONCTIONNAIRES

Société anonyme au capital de  
DIX MILLIONS DE FRANCS

S'adresser :

33, RUE DE MOGADOR, PARIS (9<sup>e</sup>)

(Joindre un timbre pour la réponse)

## MACHINES À ÉCRIRE

Les ligueurs trouveront les meilleures marques, et ne les payeront que 100 fr. par mois s'ils le désirent, LES MEILLEURES OCCASIONS en machines visibles depuis TROIS CENTES FRANCS. Toutes les machines garanties un an. Atelier de réparations - Location - Vente de toutes fournitures. Exécution rapide et propre de tous travaux de circulaires.

ÉCOLE DE STENO-DACTYLO Placement gratuit — des élèves —

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉCANOGRAPHIE

24, Rue Saint-Lazare, Paris (angle rue Saint-Georges)

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-462-08

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4<sup>e</sup>  
sous le contrôle du Mouvement Coopératif  
et pour son développement

62.000 Comptes — Montant des dépôts : 165 millions

Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties  
1025 caisses auxiliaires correspondantes, 8 agences

Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon

TAUX D'INTÉRÊT (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 4 0/0 brut (remb. immédiatement sur demande).  
Dépôts à 1 an, 6 0/0 l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 6,25 0/0 l'an brut.  
Dépôts à 5 ans, 6,50 0/0 l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0 brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.

Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer vos économies à la

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

N<sup>o</sup> 25.672 du Registre de Commerce de la Seine

# LE PROBLÈME DES CONGRÉGATIONS

Par M. Etienne ANTONELLI, professeur à la Faculté de Lyon

Depuis le début de l'année 1925 — c'est-à-dire bien avant que la « Ligue des Droits des Religieux Anciens Combattants » soit intervenue dans le débat — la Ligue des Droits de l'Homme a mis à l'étude la question des congrégations. Le Comité Central y a consacré une séance importante dès le 10 janvier 1925 ; une commission de juristes et d'historiens en a longuement délibéré ; au mois de juillet 1926, le Comité Central a invité les Sections à mettre à l'ordre du jour de leurs délibérations « l'étude de la législation française concernant les congrégations » ; cent trois Sections ont répondu à cet appel ; quatre-vingt-quatorze se sont déclarées favorables au maintien de la législation, mais beaucoup invoquent seulement, dans leur décision, des raisons d'opportunité. Le débat continue.

Je ne suis pas de ceux qui le jugent inutile ou dangereux et il m'importe peu que ce soit, aujourd'hui, la Ligue des Droits des Religieux Anciens Combattants qui paraisse nous imposer cette discussion. Un problème social de cette importance, qui fait naître, pour tout démocrate, un véritable cas de conscience, ne s'étudie pas par le silence.

Posons d'abord nettement la question. La Ligue des Droits de l'Homme n'est ni une société d'études juridiques, ni un parlement. Il est bien évident que l'étude de la législation concernant les congrégations n'est entreprise par elle que pour arriver, si possible, à la solution d'un problème plus général que, pour ma part, j'enferme dans la question suivante :

*« Quelle place faut-il faire aux congrégations religieuses dans une législation démocratique des associations ? »*

C'est à cette question et à celle-là seulement que je me propose de répondre ici. Par la façon même dont je la pose, on voit que se trouvent écartées, immédiatement, du champ de notre discussion la question, politiquement connexe, mais très distincte socialement et juridiquement, de l'enseignement congréganiste, ou encore celle du régime légal des associations en général et des congrégations en particulier dans une société qui ne serait pas d'essence démocratique.

Du problème, ainsi délimité, trois solutions nous sont offertes :

(1) V. *Cahiers* 1926, p. 299. Rappelons que, sur cette même question du statut des congrégations, les *Cahiers* ont publié des articles en sens divers de MM. Marc Sangnier, Maxime Leroy, Léon Thomas, A.-F. Herold, Louis Lebel. (V. *Cahiers* 1925, p. 112 ; 1926, p. 283, 317 ; 1927, p. 40, 171). L'article de M. Antonelli, que nous publions aujourd'hui, clôt la controverse. — N. D. L. R.

*La première conclut à la suppression de toute législation positive sur les congrégations ;*

*La seconde veut que la législation se borne à interdire l'existence des congrégations ;*

*La troisième propose de soumettre les congrégations au « droit commun » des associations.*

Examinons chacune de ces trois solutions.

La première nous est, généralement, représentée comme celle des partisans de la « liberté ». C'est au nom de la liberté qu'on réclame la suppression pure et simple des articles de la loi de 1901 qui visent les congrégations religieuses, comme le fait un récent projet de loi déposé à la Chambre des députés. C'est au nom de la liberté que M. de Castelnaud, tous les dimanches, ranime la protestation des catholiques assemblés.

Mais il y a liberté et liberté, comme il y a fagot et fagot. Examinons bien ce qui se cache sous la « liberté » des religieux anciens combattants et des amis de M. de Castelnaud. *Ce n'est pas contre une loi « d'exception » que ceux-ci protestent — il faut bien y insister — c'est contre le principe même de l'intervention de la loi civile en cette matière.* Les dispositions légales visant les congrégations ne sont pas condamnées parce que s'appliquant à cette seule catégorie d'associations, mais parce que s'appliquant à une matière d'ordre religieux sur laquelle l'Eglise dénie au pouvoir civil tout droit de légiférer.

Il n'est pas permis à un catholique — ne l'oublions pas — de traiter la question du régime des congrégations en faisant abstraction de la doctrine sociale de l'Eglise catholique. Or, celle-ci est bien nette : toute société humaine doit obéir à deux autorités, le souverain laïque qui gouverne les corps, le souverain ecclésiastique qui gouverne les âmes. Mais *l'Etat et l'Eglise ne sont que deux aspects d'une seule et même souveraineté qui est celle du Christ.* Le Christ a institué deux glaives, le spirituel et le temporel, disait déjà la bulle « *Unam sanctam* », mais les princes doivent manier leur glaive suivant la volonté de l'Eglise. Le clergé règle seul, souverainement, toutes les questions de foi, de culte, de morale, ordonne aux laïques ce qu'ils doivent croire et ses ordres sont obligatoires. Il dirige l'enseignement, surveille les paroles et les écrits. La pratique de la religion doit être imposée à tous les laïques, même par la force. Et l'Eglise n'ayant pas de moyens de contrainte, l'Etat laïque doit mettre les siens à sa disposition.

C'est au nom de cette doctrine sociale, que l'Eglise n'a jamais reniée et qu'elle maintient,

aujourd'hui encore, *intégralement* — j'attends qu'un catholique me démontre le contraire — que Grégoire XVI, en 1832, condamnait « cette opinion absurde et erronée, ou plutôt cette folie qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience... », que Pie IX condamnait, en 1864, la proposition que « le pontife romain peut et doit se réconcilier et composer avec le progrès, le libéralisme et la civilisation... », que Pie XI, enfin, affirme, en 1925, que « la royauté du Christ exige que l'Etat tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens aussi bien dans la législation que dans la justice et dans la formation de la jeunesse ».

Aussi, quand M. l'abbé Desgranges ou M. l'abbé Bergey réclament la « liberté » pour les congrégations, ils devraient bien spécifier toujours — ils oublient de le faire trop souvent — que liberté, pour eux, veut dire liberté dans les cadres de la doctrine sociale de l'Eglise.

La question de la liberté des congrégations religieuses, se ramène donc, dans cette conception, à celle de la conciliation ou de l'incompatibilité de la doctrine sociale de l'Eglise et de la doctrine sociale de la Démocratie, question que nous allons retrouver, entière, en discutant la seconde des solutions que nous avons distinguées et qui prend exactement le contrepied de la précédente.



La congrégation s'oppose, nous disent les partisans de cette seconde solution, par son essence même, aux principes fondamentaux qui régissent toute société démocratique : elle ne doit donc pas être tolérée.

Comment et pourquoi la congrégation s'oppose-t-elle au droit démocratique ?

On dit : la congrégation exige de tous ceux qui y adhèrent le vœu solennel, définitif, d'obéissance *perinde ac cadaver*, suivant la formule célèbre, « de ne pas raisonner et de ne pas se sur-vivre », comme disait Waldeck-Rousseau. *Par ce vœu, le congréganiste aliène sa liberté d'homme et il n'a plus le droit de se réclamer d'un « droit » qui postule cette liberté.* L'argument est présenté, avec toute sa force, dans la résolution votée par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, le 29 juin 1927 :

« ... *Considérant que le congréganiste, en modifiant son statut civil et en aliénant sa liberté par des vœux qui le lient à ses supérieurs, renonce à suivre les mêmes lois et à vivre la même vie que ses concitoyens...* »

J'avoue que, malgré toute l'autorité du Comité Central, son argument juridique ne m'impressionne pas beaucoup. J'oserai même dire que, précisément parce que juriste moi-même, je ne puis l'accepter.

La loi démocratique ne connaît pas les vœux du congréganiste. Pour elle, ils n'existent pas. Pour elle, le congréganiste ne modifie pas son « statut civil » plus qu'un célibataire qui fait le vœu, devant sa concierge, de rester garçon, ou qu'un communiste qui fait le vœu d'obéir à Mos-

cou, M. le juge Webster Thayer peut penser autrement, mais... — Le respect des vœux du congréganiste, c'est affaire, uniquement, entre sa conscience et lui ; la loi positive de l'Etat laïque n'intervient ni pour enregistrer ni pour sanctionner ces vœux ; elle les ignore. Mais dès lors, elle doit les ignorer totalement et ne pas invoquer leur existence pour justifier son intervention dans un domaine quelconque.

*Mais la vérité c'est que, sous cet argument juridique, on dissimule l'argument d'ordre social.*

« Derrière l'humble sœur qui prie ou soigne... derrière le moine en extase dans sa cellule nue... », il y a, comme dit, très justement, M. Maxime Leroy, « l'Eglise » et sa doctrine sociale, telle que nous l'avons exposée ci-dessus, opposée totalement, irréductiblement, à la doctrine sociale de la Démocratie et il y a toute la force matérielle et spirituelle que met l'Eglise au service de sa doctrine sociale.

Ce n'est pas parce que le congréganiste prononce des vœux, qu'il se met, pour les partisans de cette solution, hors la loi démocratique, c'est parce que, par le fait même qu'il entre dans la congrégation, il devient le serviteur actif, militant d'une doctrine sociale incompatible avec celle de la Démocratie qui nous régit. La congrégation n'est pas contraire au droit démocratique parce que le congréganiste, en tant qu'individu, que citoyen, « modifie son statut civil, aliène sa liberté » puisque la loi démocratique ne lui reconnaît pas ce droit, mais seulement parce que la congrégation est un élément, et un élément capital, d'une organisation sociale incompatible avec l'organisation sociale démocratique.

Examinons donc cette solution de ce seul point de vue.



Que la doctrine sociale de l'Eglise catholique soit inconciliable avec la doctrine sociale de la Démocratie, cela ne peut faire aucun doute ni pour un catholique, ni pour un démocrate.

La Démocratie ne reconnaît pas et ne peut pas reconnaître, sans se contredire, « la royauté terrestre du Christ » dont se réclame Pie XI. *Elle affirme, au contraire, que l'ordre de toute société humaine ne doit tenir compte d'aucune autorité imposée à elle du dehors, qu'elle soit religieuse ou civile, qu'elle soit celle d'un pape, d'un roi ou d'un Mussolini.*

Sur ces principes, tous les démocrates sont d'accord. Mais de ce que la congrégation, institution de la société catholique, s'oppose, dans son essence même, à la société démocratique, faut-il déduire qu'elle ne doit pas y être tolérée ?

C'est ici que les démocrates se séparent.

Les uns, qui restent pénétrés de la mentalité autoritaire, *qui conçoivent la démocratie, au fond, comme la simple substitution d'un régime social d'autorité — autorité populaire, autorité du nombre — aux autres régimes d'autorité — monarchie, oligarchie, dictature du prolétariat — soutiennent que la démocratie a le droit et le devoir*

de se défendre et de contre-attaquer en écartant, par voie d'autorité, ce qui lui est contraire.

Les autres concevant la démocratie comme la négation, par essence, de tout régime d'autorité, n'admettent pas qu'elle puisse procéder ainsi. Pour ceux-ci, la notion même de démocratie est une notion d'ordre et non d'autorité. Un pouvoir démocratique n'a pas à interdire — interdire, c'est agir par voie d'autorité — une forme quelconque d'organisation, congrégations religieuses, syndicats ouvriers, groupements capitalistes, non plus qu'une forme de pensée, catholicisme, socialisme, anarchisme, mais seulement à contrôler l'activité des individus et des institutions pour les empêcher de devenir des organismes d'autorité dressés contre l'ordre démocratique. En vertu de ces principes, l'Etat démocratique a le devoir de contrôler l'activité des congrégations religieuses ; il n'a pas le droit de les interdire.

On me permettra de noter, ici, que ces deux conceptions de la démocratie qui, à mon sens, sont contradictoires, dans leur essence même, et conduisent à des conséquences pratiques souvent totalement opposées comme dans le cas des « congrégations », se retrouvent, exprimées simultanément, dans la motion sur « les principes et l'organisation de la démocratie », votée au dernier congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, où l'on peut lire : « Toute démocratie réside essentiellement dans la souveraineté populaire, dont l'exercice suppose le droit qu'à la majorité de l'emporter sur la minorité, c'est-à-dire, en dernière analyse, sur le nombre... », formule qui s'oppose à celle qu'on trouve quelques lignes plus loin, sous cette forme : « Le fondement dernier du concept de démocratie est bien la liberté et l'égalité. » Toutefois, la réserve, faite par la même motion, sur « la valeur éminente du nombre qui n'est justifiée vraiment ni par l'hypothèse de l'identité, clairement aperçue et énergiquement voulue, entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, ni par celle d'une volonté générale infaillible » marque bien, me semble-t-il, une évolution des esprits, en partie peut-être inconsciente, de la conception de démocratie autoritaire vers celle de démocratie organique.

\* \*

La troisième solution, qui est nécessairement celle des démocrates qui se rattachent à la conception de la démocratie organique, peut se résumer dans la formule : *Tout le droit commun démocratique aux congrégations, mais rien que le droit commun.*

Or, le droit commun démocratique, pour ces démocrates, c'est, et ce ne peut être que la liberté d'action et de pensée enfermée, contenue, par le contrôle du pouvoir, dans les cadres — au reste, souples comme la vie, non fixés a priori — de l'ordre démocratique.

La législation actuelle sur les congrégations religieuses est-elle conforme à ce droit commun démocratique ? Les partisans de cette solution répondent : oui, en droit ; non, en fait.

La loi de 1901 n'interdit pas, en effet, les congrégations religieuses. Elle exige seulement

*qu'elles se soumettent, dans leur activité, au contrôle régulier de l'Etat.*

Ce contrôle, on le sait, prend deux formes : celle de l'autorisation préalable, au moment de la constitution de la congrégation, par une loi spéciale, et celle du contrôle administratif permanent sur les recettes et dépenses, la valeur des biens possédés, le nombre et la qualité civile des adhérents.

\* \*

Or, il paraît incontestable que ces mesures de contrôle — dès l'instant qu'on ne conteste pas, avec la doctrine de l'Eglise, le principe de ce contrôle — sont pleinement justifiées par la nature juridique de la congrégation.

Le droit commun démocratique, ce n'est, ni pour les associations, ni pour les individus, la liberté sans contrôle, et ce ne peut être, en aucun cas, la liberté de travailler à enlever aux autres la liberté. C'est ce principe qui est à la base de toute notre législation sur les associations.

Pour celles qui ne présentent qu'une activité strictement limitée à un objet sans intérêt social (associations de pêcheurs à la ligne ou de joueurs d'échecs), elles peuvent se constituer sans déclaration, mais ne peuvent ni agir en justice, ni exercer un droit quelconque de propriété.

Pour celles qui ont un but désintéressé, mais dont l'activité exige une vie juridique plus complète, la loi, sous la condition qu'elles fassent une déclaration de constitution et qu'elles fassent connaître leurs statuts et le nom de leurs administrateurs, leur donne le droit d'ester en justice et de posséder les immeubles nécessaires à leur but.

Pour celles qui ont des buts désintéressés, mais qui réclament la gestion d'un patrimoine lucratif, la loi leur donne, avec la personnalité civile le droit de recevoir des legs et d'être propriétaires sous la surveillance de l'administration.

Enfin, un certain nombre d'associations, dont l'activité sociale présente des caractères spéciaux, sont soumises à des régimes de contrôle et de fonctionnement spéciaux : les sociétés commerciales, les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels, etc.

\* \*

Qui oserait soutenir, sincèrement, que les congrégations religieuses ne doivent pas rentrer dans cette dernière catégorie et être soumises à un régime de contrôle spécial s'appliquant aux formes spéciales de leur activité, qui comporte la constitution d'une main-morte immobilière et mobilière considérable, le rassemblement d'un nombre important d'individus sous une discipline particulièrement rigoureuse, l'exercice d'activités qui ne sont pas nécessairement d'ordre contemplatif.

La loi de 1901, instituant un régime spécial de contrôle des congrégations, est donc parfaitement conforme à ce que doit être le droit commun des associations dans un régime démocratique de liberté contrôlée.

Mais, le régime qui est appliqué à l'heure actuelle n'est pas celui de la loi de 1901.

On connaît les faits : le gouvernement présente à la Chambre les 54 demandes d'autorisation qu'il proposait de repousser ; la Chambre réunit tous les projets, en un seul d'abord, puis en trois et les repousse en bloc ; depuis lors, aucune autorisation n'est plus ni demandée, ni accordée.

Ainsi, à l'heure actuelle, en France, le régime de droit des congrégations religieuses, c'est celui de la liberté contrôlée ; le régime de fait, c'est celui de l'interdiction de principe par voie d'autorité.

C'est ce régime de fait qu'on déclare contraire au droit commun démocratique, en faisant remarquer, d'ailleurs, qu'il ne fut admis par ceux mêmes qui l'instaurèrent que comme une mesure de guerre, dans la grande lutte de l'Etat contre l'Eglise.

Mais convient-il, pour revenir au droit commun démocratique, de supprimer purement et simplement le titre III de la loi de 1901 ?

Certains démocrates, parmi ceux qui se réclament de la conception de démocratie organique, le pensent et soutiennent que le pouvoir civil est suffisamment armé, pour l'exercice de son contrôle, par les dispositions générales de la loi qui déclare, dans son article 3, que « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet » et qui prévoit la dissolution, l'amende et même l'emprisonnement pour les infractions.

D'autres, tout en se réclamant de la même conception démocratique que les précédents, soutiennent qu'il conviendrait de remplacer les textes actuels, de la loi de 1901, visant les congrégations, par d'autres plus précis et faisant à l'arbitraire du législateur ou du juge une part beaucoup moins large.

Entre les partisans de ces deux opinions, on peut penser, au reste, qu'il n'existe qu'un malentendu. Il est bien certain que tous admettent, comme principes indiscutés, celui de la liberté des congrégations et celui du contrôle nécessaire de l'Etat. Les premiers n'ont jamais réclamé pour les congrégations la liberté sans contrôle comme l'entendent M. de Castelnaud ou l'abbé Bergey, défendant la thèse de l'Eglise, les seconds n'ont jamais songé à établir un régime contraire à celui de la liberté et ne réclament des textes précis que pour éviter l'arbitraire, qui peut s'exercer aussi bien dans le sens de la tolérance allant jusqu'à l'abus, nous le savons bien aujourd'hui, que dans le sens de la rigueur.

Concluons. Entre ces trois solutions, il m'apparaît qu'un démocrate, qui a de la démocratie la conception que j'ai qualifiée : démocratie orga-

nique, ne peut hésiter : il doit et ne peut choisir que la troisième.

Pour éviter tout malentendu et bien préciser ma pensée, je dirai, ici, comment je conçois le régime légal des congrégations, après modification de la loi de 1901.

Les articles 13, 15 et 16 de la loi du 1<sup>er</sup>-2 juillet 1901 seraient remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13. — *Les associations dont les membres se proposent de vivre en commun, et particulièrement les congrégations ou associations religieuses, peuvent se former librement en faisant une déclaration préalable conformément à l'article 5.*

*Indépendamment des autres formalités prescrites par l'article 5, cette déclaration devra indiquer l'état civil, les domiciles et qualités des membres de l'association.*

*Toute personne faisant partie d'une association de ce genre a le droit, en se retirant, d'exiger la restitution de son apport, sans qu'il puisse lui être opposé aucune compensation.*

*Le préfet pourra toujours par lui-même ou par ses délégués inspecter les lieux dans lesquels ces associations seront établies.*

Art. 15. — *Une congrégation ne peut avoir qu'un objet religieux ou charitable, à l'exclusion de tout autre, notamment d'ordre commercial ou politique.*

*Toute congrégation tient un état journalier de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée doit se trouver au siège de la congrégation.*

*Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.*

*Les doubles, certifiés conformes, des comptes, états et listes ci-dessus indiqués, sont déposés, tous les trois mois, à la préfecture où tout citoyen français peut les consulter.*

*Seront punis des peines portées au § 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des déclarations mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.*

Art. 16. — 1<sup>o</sup> *Toute congrégation formée sans déclaration préalable, conformément à l'article 5, sera déclarée illicite.*

*Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8 § 2.*

*La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.*

2<sup>o</sup> *Toute congrégation dont l'activité ne se conformera pas strictement à son objet, tel qu'il est défini dans ses statuts, sera dissoute et ses administrateurs pourront être punis des peines édictées à l'article 8 § 2.*

3<sup>o</sup> *En cas d'infraction aux dispositions des ar-*

articles 13, 15 et du présent article la dissolution sera prononcée par le Tribunal civil soit à la requête de tout citoyen français, soit à la diligence du ministère public (1).

La combinaison de ces textes nouveaux avec les articles maintenus, notamment les articles 3, qui déclare nulles les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite..., etc., et 17, qui déclare nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement soit par personne interposée ou tout autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16, suffirait à assurer le jeu normal du principe de la *liberté contrôlée*.

Bien entendu toute législation suppose que celle-ci sera fermement et rigoureusement appliquée. C'est un autre procès où les partisans du régime de fait actuel n'auraient peut-être pas le beau rôle, mais que je ne veux pas ouvrir.

\* \* \*

Telle est des trois solutions possibles, celle qui me paraît, juridiquement, la plus logique, la plus claire, la plus sûre. Ce qui complique, en apparence, le problème, c'est que les trois solutions distinguées sont très rarement présentées dans la forme rigoureuse et dépouillée — schématique, si l'on veut — que je leur ai donnée.

Ainsi, beaucoup de catholiques croient, très sincèrement, que l'Église ne réclame la liberté d'association que pour assurer l'indépendance de la pensée et de l'action purement religieuses et invoquent, alors, la *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1789, où l'on peut lire : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ». Mais, nous l'avons montré, la question de la li-

(1) Rappelons que les articles 5, 6 et 8 sont ainsi conçus :

« Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

« Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

« Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

« Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

« Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

berté de pensée et d'action, même religieuses, telle que la conçoit la *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1789 n'est point en cause ici, l'Église ne considérant la liberté des congrégations qu'en fonction d'une doctrine sociale qui prend exactement le contrepied de la formule révolutionnaire.

D'autres catholiques, sincères eux aussi, posent ainsi la question : La congrégation est une association comme les autres. Il n'est pas admissible qu'on fasse pour elle une « loi d'exception ». Et ils invoquent la *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1793 qui dit : « La loi est l'expression solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous soit qu'elle protège soit qu'elle punisse. « Mais le législateur ne fait pas plus une loi d'exception en légiférant sur les congrégations, à la condition qu'il n'attente pas à leur liberté dans le cadre qu'elles se sont publiquement fixé, qu'en légiférant sur les sociétés commerciales ou les sociétés de secours mutuels : il applique à une matière particulière une règle générale — celle du contrôle dans la liberté — qui doit être la même pour tous, pour les congrégations religieuses comme pour les autres associations.

\* \* \*

Par contre, beaucoup de démocrates, en réclamant le « respect des lois laïques », s'imaginent, en toute sincérité, que ce respect implique nécessairement la reconnaissance, sans réserve, du régime de fait actuel, alors qu'en réalité ce régime de fait constitue une véritable violation de tous les principes, dans l'esprit et dans la lettre, de la législation positive actuelle des associations.

D'autres démocrates, qui admettent, en vertu de la doctrine de la démocratie autoritaire, que celle-ci ne doit pas tolérer les congrégations, reculent devant cette affirmation trop radicale, trop absolue, mais pourtant seule logique de leur pen-

« Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cent francs ;

« 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

« 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

« Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

« Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

« Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. »

sée et lui donnent une forme moins brutale, en apparence, en disant : « La Démocratie peut tolérer la congrégation dans la limite où elle la juge inoffensive ».

Mais tous ces malentendus, confusions, restrictions mentales, réserves et concessions ne doivent pas nous cacher le problème essentiel, le problème de morale sociale qui, seul, intéresse la Ligue des Droits de l'Homme.

Ce problème, quand on l'a débarrassé de toutes les considérations adventices, s'enferme tout,

dans sa pureté logique, et sa loyauté morale, dans notre question :

Quelle place faut-il faire à la congrégation religieuse dans le droit démocratique ?

Et pour répondre à la question, il faut forcément choisir entre les trois thèses que nous avons analysées... la thèse de l'Eglise catholique, la thèse de la démocratie autoritaire, la thèse de la démocratie organique.

ETIENNE ANTONELLI,  
Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

## UNE INTERVIEW DU MARÉCHAL FOCH

Par M. J. PRUDHOMMEAUX, président de la Section de Versailles

Le *Weekly Dispatch* du 10 juillet a publié, sous le nom et la responsabilité du Maréchal Foch, une description de la prochaine guerre mondiale dont le retentissement a été considérable.

Citons d'abord :

*Vous me demandez, a dit le Maréchal, de vous parler de la prochaine guerre. Rien n'est plus facile : vous n'avez qu'à reprendre les éléments de la lutte qui a eu lieu sur le front occidental en 1918 et à les augmenter de tous les nouveaux moyens de combat, plus puissants encore, de toutes les découvertes, plus meurtrières encore, qui s'y ajouteront.*

*Cela vous donnera une assez bonne idée de la guerre qui éclatera d'ici quinze ou vingt ans et qui se développera sur une échelle beaucoup plus vaste que la dernière.*

*Ce sera une guerre mondiale, et qui ne connaîtra de limites d'aucune sorte, car toutes les nations y prendront part, et l'on verra combattre non plus seulement les hommes, mais aussi les femmes et les enfants de tous les pays...*

*Les batailles se produiront non seulement sur terre et sur mer, mais aussi dans les airs où les avions combattront non point isolément, ou même en escadrille, mais en masses puissantes...*

*Rappelez-vous les mines et les torpilles, et comment, au moment de leur invention, on avait prédit la fin des guerres : on n'a pourtant fait que trouver, presque aussitôt, les moyens de se défendre contre elles. La même chose aura lieu demain...*

*L'Entente cordiale reste aujourd'hui, comme elle était hier, la seule et unique sauvegarde de la paix que je connaisse.*

*Les guerres ne disparaîtront jamais; il est seulement probable qu'elles seront moins fréquentes que par le passé, à cause de l'ampleur croissante du carnage et des ruines qu'elles provoqueront.*

\* \*

Voilà, n'est-il pas vrai, évoquées par l'ordonnateur le plus célèbre des batailles de la grande guerre, de charmantes perspectives! Mais l'éminent stratège se trompe s'il s' imagine, par de semblables « anticipations », incliner les foules à l'adoration des génies galonnés — diplomates et généraux — qui prévoient, organisent et, par conséquent, déterminent dans une certaine mesure, à quinze ou vingt ans de distance, ces

magnifiques égorgements en masse. Lorsqu'elle entend de pareils propos, « la chair à canon », pour parler comme Victor Hugo, se prend à réfléchir et, non contente de « perdre l'admiration d'être canonisée », elle se dit que si elle supprimait par les moyens les plus expéditifs — puisqu'elle est le nombre et par conséquent la force, — ceux qui fabriquent les canons et ceux qui les mettent en action, elle ne serait peut-être pas si sottée...

\* \*

Et puis, voici quelques réflexions d'un autre ordre que je me permets de soumettre respectueusement à M. le Maréchal Foch. Il nous prédit que l'inévitable guerre mondiale qui, dans quinze ou vingt ans (in the course of the next fifteen or twenty years) nous prendra, pour d'affreux destins, nos fils, et aussi — relisez l'interview du *Weekly Dispatch* — nos femmes, nos filles et jusqu'à nos petits-enfants, dépassera infiniment la précédente par « l'ampleur croissante du carnage et des ruines qu'elle provoquera ». Ce sont là, certes, de graves paroles, et qui peuvent avoir, pour un certain nombre de principes auxquels M. le Maréchal Foch est profondément attaché, d'importantes conséquences. Ces principes, qui ont la vie dure, gouvernaient déjà notre pays à la veille de la grande tourmente de 1914. En ce temps-là, pour le bonheur des hommes d'ordre et des vrais patriotes, des soldats, par centaines de mille, emplissaient les casernes; le pays versait milliards sur milliards au budget de la défense nationale, payant ainsi allègrement cette « prime d'assurance » contre la guerre qu'on lui représentait comme nécessaire et suffisante pour le tenir à l'abri de tous les périls; il mettait toute sa confiance dans cette Entente cordiale à laquelle M. le Maréchal Foch reste obstinément fidèle, et il y ajoutait une certaine Alliance franco-russe dont ce même Maréchal — et pour cause — se détournerait aujourd'hui avec horreur. C'était l'époque où les retraites militaires de M. Millerand faisaient pleurer de tendresse les capitaines d'habileté intrépides et où le général Joffre, généralissime désigné, se préparait avec ardeur à repousser sur les Vosges l'offensive allemande qui devait éclater par la suite sur la Belgique. La France, confiante dans ses alliances et dans son armée, pouvait d'un œil serein envisager l'avenir...

On sait ce que fut pour nous le réveil : quatre années et demie de la plus atroce et de la plus meurtrière des



guerres; dix départements dévastés; un million et demi de morts; quatre cent mille millions de dettes et de ruines. Et cependant, comme s'il ne s'était rien passé, les choses inclinent tout doucement à reprendre leur cours de 1914. Aujourd'hui comme alors, notre état-major, tournant le dos aux enseignements de l'avant-guerre et de la guerre elle-même, veut des casernes pleines de jeunes hommes. Pour consentir au service d'un an, il exige qu'on mette à sa disposition 200.000 hommes de troupes coloniales, 106.000 militaires de carrière et 100.000 employés civils. Le « maréchalisme », qui n'a que du dédain pour la Société des Nations, a gardé pour l'alliance franco-anglaise le culte candide de son âge mûr. Sous son inspiration, dix lois, déjà promulguées ou en chantier, préparent la militarisation forcée de la France...

\* \*

— Mais, direz-vous, cet effort désespéré n'est-il pas commandé par la défense du pays? Ne doit-il pas avoir pour conséquence la sécurité garantie et la paix intangible?

— A cette question angoissante, la plus haute de nos autorités militaires vient de répondre. Ce retour à la politique néfaste des armements et des alliances nous mène droit à la guerre. Celle-ci aura lieu vers 1942 ou 1947, et elle dépassera en atrocités et en désastres celle dont la France a failli mourir.

— Eh bien, non, monsieur le Maréchal, *non* et *NON* ! Si c'est à cette abominable faillite que doit aboutir le système de « défense nationale » qui s'élabore sous nos yeux, qu'on ne s'étonne pas si une révolte, sourde encore, mais qui bientôt deviendra irrésistible, s'empare de ce peuple, à qui on avait solennellement promis — comme aux morts eux-mêmes, hélas! — que la guerre dont nous sortons épuisés serait la dernière guerre. Prenez garde de susciter jusque dans les âmes les plus généreuses un sombre désespoir, capable de tuer en elles (ou de transformer, ce qui, pour vous, revient au même) ce patriotisme au nom duquel vous ne craignez pas d'imposer aux malheureuses créatures que nous sommes des charges qui excèdent les forces humaines. Si, dans leur désarroi, elles vous demandent de justifier, par la sublimité des causes et des buts assignés à la future guerre, l'énormité des sacrifices qu'elle exigera de ceux qui feront ce qu'il est convenu d'appeler leur *devoir*, qu'avez-vous à répondre? Et qu'objecterez-vous à ceux qui, vous attaquant sur votre propre terrain, vous obligeront à reconnaître que les solutions du problème international auxquelles, malgré les brutales leçons de la guerre, vous vous complaisez, créent le mal qu'elles ont pour mission de prévenir?

Ils vous démontreront, en effet, que, dans la voie où, à votre suite, l'humanité dite « civilisée » s'est engagée, avec la complicité maudite de la science, les notions de *patrie*, de *défense nationale*, de *victoire*, de *défaite* et de *guerre* même finissent par ne plus avoir de sens, puisque tout aboutit à des sortes de crises de folie furieuse pendant lesquelles cette pitoyable humanité se rue au suicide collectif, les périodes de paix n'étant que les répit nécessaires qui lui permettent de refaire les hommes et les richesses qu'elle jetera dans le gouffre au cours d'un nouvel accès.

La patrie, dès lors, perd toute raison d'être, puisqu'elle se dévore elle-même par l'immolation effrénée des personnes et des biens qu'elle avait pour fonction de sauvegarder et de multiplier. La victoire est un non-sens, puisqu'elle coûte aussi cher que la pire des dé-

faites. Se reproduire, pour l'homme, devient un défi à la saine raison, puisque c'est livrer aux généraux, aux chimistes, et, demain peut-être, aux bactériologistes, le « matériel humain » qu'ils prendront pour cible de leurs destructions perfectionnées.

Courir à la frontière, y lutter en première ligne, s'opposer avec une énergie désespérée à l'entrée de l'envahisseur, est une duperie, puisque c'est exposer plus sûrement les êtres aimés que l'on a laissés à l'arrière aux traîtrises abominables de la guerre aérienne. Organiser la « défense nationale », à l'aide de troupes de couverture massées à l'avant ou par tout autre moyen, est une illusion, puisque la certitude de la mort étant partout, il n'y a plus ni avant ni arrière, ni défenseurs, ni « défendus »; l'organiser, cette défense, soit par la construction aussi vaine que coûteuse de tranchées fortifiées s'étendant de Dunkerque à Belfort, et de Bellegarde à Vintimille, soit par la démilitarisation de certaines zones du pays ennemi, flanquées ou non de dérisoires « têtes de pont », c'est fermer les yeux, volontairement, devant les éventualités redoutables d'une offensive par les airs.

Rivaliser, dans les repréailles aériennes, de sauvagerie avec l'ennemi est un avilissement inutile, car ce n'est pas en donnant la mort aux compatriotes des assassins que l'on ressuscite les victimes. Décréter, dès le premier jour de la guerre, la mobilisation générale du pays, comme l'ordonne la loi du 9 mars 1927, est un geste stérile, puisque c'est provoquer inévitablement le vote de lois semblables dans les États dont on redoute une agression, en sorte que, par la tension à l'extrême, chez tous les futurs belligérants, des moyens d'attaque et de défense, l'inégalité des forces subsiste comme à l'origine, ce qui continue à assurer en dernier ressort, l'avantage aux nations qui ont la supériorité, non du bon droit, mais du nombre, de l'argent, de l'outillage, des matières premières et des ressources de toute nature.

Contracter des alliances pour parer à cette inégalité est une niaiserie, car il est loisible à l'adversaire de s'assurer des aides ou des complicités équivalentes, et peut-être supérieures, si bien qu'on n'y gagne, tout compte fait, que d'aggraver indéfiniment, dans le temps et dans l'espace, l'importance du cataclysme.

Et c'est ainsi que, quel que soit l'aspect sous lequel on l'envisage — car on pourrait poursuivre l'analyse — le « système » politique dont vous êtes, monsieur le Maréchal, l'incarnation vivante se résout en un tel chaos d'absurdités à la Gribouille et de calinotades sinistres, il ruine si bien ce qu'il a l'intention de conserver et il tue si sûrement les gens dont il prétend garantir l'existence que, de toutes parts, en France et dans tous les pays sur qui plane la menace, un cri commence à s'élever, poussé par les plus clairvoyants ou les plus hardis de vos « protégés » : Tout, oui, *tout*, mais *pas ça* !

\* \*

*Tout*, plutôt que cette attente affolante et morne de la catastrophe, qu'est-ce à dire? — Vous vous plaignez, messieurs les Gouvernements, de la complaisance avec laquelle on accueille aujourd'hui les idées les plus subversives. Vos journaux déplorent le mauvais esprit qui a pénétré dans les casernes, avec les réservistes de Coëtquidan, de Châlons et de Sissonne. Ils dénoncent l'emprise toujours croissante du communisme dans tous les milieux et la désagrégation déjà visible de toutes les valeurs morales qui, jusque-là, ont servi d'armature à la patrie. Mais à qui la faute? Comment ne comprenez-vous pas qu'une idée-force, élémentaire et impé-

rieux comme l'instinct vital lui-même, doit finir par s'imposer à l'esprit des plus timides et des plus dociles, et cette idée, la voici :

« En présence de l'avenir désespéré qui nous est annoncé, à nous et à nos enfants, tous les moyens sont bons, toutes les attitudes sont légitimes qui nous permettent d'échapper à l'échéance fatale. Assez de « ren-gaines » sur l'honneur national, la résistance à l'oppression, la honte de la servitude, la déchéance des peuples qui s'abandonnent ! Il n'est pas jusqu'à l'acceptation passive de l'invasion qui ne commence à être envisagée par certains comme un pis aller tolérable : après tout, elle ne semble pas avoir si mal réussi au Luxembourg, se courbant en août 1914 pour se relever ensuite, comme le roseau après l'orage.

\*\*\*

Vous avez pris au malheureux dont l'Arc-de-Triomphe écrase l'humble carcasse l'unique bien qu'il possédait sans doute en ce monde : sa vie. Or, la vie est bonne, quels que soient le ciel qui la couvre, le drapeau qui l'abrite, la frontière qui l'encercle, la loi qui la régit. Avec le progrès des communications et des échanges, il s'opère entre pays voisins une assimilation si rapide des conditions d'existence que le problème de la nationalité imposée ou consentie perd de plus en plus de son importance, tout au moins pour le commun des hommes, comme le montre la ruée, à travers le monde, de tant d'émigrants, en quête d'une nouvelle patrie.

L'exemple même de l'Alsace, que l'on ne saurait assez méditer, prouve qu'entre le gouvernement de M. le Chancelier Marx et celui de M. le Président Poincaré, l'hésitation paraît à certains permise. En tout cas, pour apprécier comme il convient le bonheur d'appartenir à l'obédience de ce dernier, M. le Maréchal Foch, qui nous promet une extermination quasi universelle, voudra bien reconnaître qu'il est, au moins, une condition préalable, c'est de n'être pas mort... Oui, vivre d'abord ! *Ubi vita, ibi patria!*

Et c'est ainsi que les prophètes de l'égorgeement mondial inévitable, sans le vouloir, bien sûr, fournissent un admirable terrain de propagande à tous ceux que, dans leur aveuglement sur leurs propres responsabilités, ils accusent de trahison envers la patrie : les apôtres de l'objection de conscience, les partisans du refus du service militaire, les organisateurs de la grève générale, les saboteurs de la mobilisation, les révolutionnaires de toutes les écoles, enfin, anarchistes, bolchevistes et autres.

Quelle que soit, en effet, la valeur de ces façons si diverses de résoudre ou de tourner le problème de la guerre et de la paix (et je suis prêt à faire, à leur sujet, toutes les réserves qu'il faudra), ceux qui les préconisent ont au moins sur les fervents du militarisme traditionnel un avantage inappréciable, même en mettant les choses au pire, même dans l'hypothèse d'une action révolutionnaire généralisée qui viserait à anéantir l'ordre politique, à la fois militariste et capitaliste, d'où naissent périodiquement les « grandes guerres », jamais la mise en pratique de ces solutions ne serait capable — cela tombe sous le sens — de déchaîner ici-bas des horreurs et des désastres comparables à ceux dont les gouvernements d'ordre et de paix, appuyés sur leurs vaillantes armées, ont régala le monde, du 2 août 1914 au 11 novembre 1918.

On serait tenté de croire qu'à ce point de vue, nos éminents guerriers, au premier rang desquels brille M. le maréchal Foch, avaient réalisé, il y a quelques années, le chef-d'œuvre des chefs-d'œuvre. Mais M. le Maré-

chal, qui s'y connaît, nous assure que ses successeurs, prochainement, feront beaucoup mieux encore. Je dénonce dès lors en lui l'agitateur le plus redoutable, le plus sinistre semeur de révolte de notre triste époque. Et je le fais avec d'autant plus d'assurance que, s'il veut bien y réfléchir un instant, il se rendra compte que l'immense conflagration annoncée par lui aurait pour conséquence inéluctable cette bolchévisation universelle dont son désir le plus ardent — il l'a bien montré en février 1919 et, tout récemment encore, dans ses confidences du 21 août au rédacteur du *Rejerec* — serait de préserver par une offensive brusquée l'Europe et le monde.

Essayons, en effet, si risquées que soient de telles hypothèses, d'envisager les répercussions d'une nouvelle « grande guerre », en les supposant, pour rester en deçà de la réalité et contrairement à la prédiction du maréchal lui-même, égales seulement à celles de 1914-1918. En trente ans, la France se trouverait avoir perdu trois millions de ses enfants d'élite et elle demeurerait écrasée sous un Himalaya de 800 milliards de dettes. Comme il va de soi que les autres peuples seraient logés à la même enseigne, le raz de marée révolutionnaire qu'une telle détresse déchaînerait sur le monde serait effroyable.

Un Allemand à qui l'on reconnaît une claire intelligence de *businessman*, M. Arnold Rechberg, l'écrivait dans l'*Œuvre* du 18 août : « Je crois, comme mon ami « décédé, le général Hoffmann, que toute nouvelle « guerre entre les grandes puissances européennes, soit « France-Pologne contre Allemagne, soit Allemagne-« Soviets contre France-Angleterre, se terminerait par « le triomphe du bolchevisme dans tous les pays bel-« ligérants. » Oui, cela est l'évidence même : comme Rechberg l'a bien vu, la « croisade » exterminatrice que nos réacteurs exaspérés rêvent d'entreprendre contre la République des Soviets, après avoir ajouté aux calamités de la guerre étrangère les atrocités de la guerre civile, aboutirait à la généralisation du régime abhorré dont elle prétend précisément nous défendre — ou d'un régime pire encore. O Gribouille, voilà bien de tes coups !

\*\*\*

Il faut conclure. Ligueurs, mes frères, pour écarter de nous les affreuses perspectives dont nous menacent les extrémistes de droite et de gauche, sachons demeurer fidèles à nous-mêmes et tournons nos regards, sans illusions puériles, mais aussi sans pessimisme déprimant, vers la pure et rassurante lumière, qui s'est levée sur Genève. *Post tenebras lux*, c'est la devise de la cité de Calvin et de Jean-Jacques. Une assurance mutuelle des peuples, garantissant, en cas de malheur ou d'agression, à chacun des membres de la famille humaine l'appui des autres, de *tous les autres*, suivant un contrat juridiquement établi et sanctionné, voilà dans sa simplicité sublime la formule de la Société des Nations. Qu'elle devienne une bienfaisante réalité, et nous sauverons, en même temps que la patrie qui nous est chère, la civilisation en péril. Hors de là, tout n'est que ruine, désordre, misère, anarchie et massacre.

Les élections générales de 1928 approchent : les deux mille Sections de la Ligue, par l'impératif catégorique qu'elles sauront imposer aux candidats de la France entière, dicteront au gouvernement de demain le plus essentiel, le plus sacré de ses devoirs.

J. PRUDHOMMEAUX,  
Secrétaire général de la Fédération française  
de l'Union Internationale des Associations  
pour la Société des Nations.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LES QUESTIONS DE NOVEMBRE

### I. LE SERVICE MILITAIRE DES NATURALISÉS

Par M. Paul RAPHAEL, de la Section de Paris (XVI)

La commission chargée par le Comité Central d'étudier toutes les questions relatives au problème des étrangers, s'est prononcée, le 8 mars 1927, par 7 voix contre 3, en faveur de la proposition de notre collègue, M. Charles Lambert, tendant :

1° A faire bénéficier les naturalisés du service militaire accompli dans leur pays d'origine ; si la durée de ce service était inférieure à celle à laquelle sont soumis les Français, seul le surplus serait exigé de nos nouveaux compatriotes. Sous le régime actuel, on ne prévoit la dispense qu'en totalité, au profit de ceux qui ont combattu pendant la guerre mondiale dans les armées françaises ou alliées ; cet avantage leur serait d'ailleurs maintenu par la proposition Lambert ;

2° A exempter du service actif les naturalisés qui seraient âgés de plus de 25 ans, alors qu'aujourd'hui, pour bénéficier de cette faveur, il faut qu'ils soient âgés de plus de 30 ans.

Dans les deux cas, les hommes seraient versés dans la classe à laquelle ils appartiennent de par leur âge et, par conséquent, soumis aux périodes d'instruction.

\*\*\*

Curieux paradoxe, c'est à un membre de la minorité qu'est échu le soin de présenter les arguments pour et contre la thèse qui a triomphé ; cela tient à ce que je suis au nombre des membres de la minorité qui acceptent une partie des arguments de M. Charles Lambert, sans adopter toutes ses conclusions.

Notre ami justifie sa double proposition par la nécessité de naturaliser des hommes jeunes, afin d'augmenter les forces vives du pays.

Pour nos nouveaux compatriotes ayant fait leur service militaire dans leur pays d'origine, aucune grave objection n'a été formulée. Sous le régime de la nation armée, les réserves acquièrent plus d'importance et l'instruction technique nécessaire, le naturalisé l'a déjà reçue dans une armée étrangère ; il semble dès lors inutile de la lui donner de nouveau dans l'armée française.

Quant à la deuxième partie de la proposition, M. Henri Guernut a fait observer que celle-ci était contraire au principe d'égalité que la Ligue se fait un honneur de défendre, et que si on abaissait trop la limite d'âge, on verrait des étrangers, venus en France à 15 ans, qui ne se naturaliseraient pas à leur majorité et attendraient pour le faire d'avoir dépassé 25 ans.

A la première critique, M. Charles Lambert a répondu que la loi actuelle était, elle aussi, contraire à l'égalité, puisqu'elle dispense du service actif les naturalisés âgés de plus de 30 ans. A la seconde, il a objecté que, la naturalisation étant une faveur, le pouvoir exécutif était toujours libre de la refuser, s'il estimait mauvaises les raisons pour lesquelles le postulant n'avait fait son service, ni dans son pays d'origine, ni dans le nôtre.

La réponse de M. Charles Lambert au premier argument de M. Henri Guernut semble concluante.

Sa réponse au second ne l'est pas. C'est en quelque sorte tromper les intéressés que de leur laisser croire qu'ils peuvent ne pas faire de service et de les punir plus tard de ne pas l'avoir fait ; leurs sentiments à l'égard de notre pays s'en ressentiraient. Il vaut donc mieux dire nettement à nos hôtes quelles sont leurs obligations, même morales.

Enfin, j'ai fait valoir contre l'opinion de M. Charles Lambert les raisons suivantes : partout, mais surtout à la campagne, si l'on voit que des étrangers fixés en France depuis longtemps sont dispensés du service militaire, alors que des Français sont tenus de l'accomplir, et si, quelques années plus tard, ces mêmes étrangers, devenus Français, jouissent de tous nos droits, il se produira un mouvement xénophobe, qui risque de provoquer une réaction dans la législation. Tout au moins, les immigrants se trouveraient placés dans un milieu hostile, condition peu favorable à l'assimilation qui exige, autour des nouveaux venus, une atmosphère de sympathie.

\*\*\*

Aucune question de principe n'étant en jeu, il s'agit uniquement de savoir quelle est la politique qui intéresse le mieux nos hôtes dans notre nation. Or, l'intérêt de la France est de naturaliser des hommes qui permettront à la prochaine génération de se passer le plus possible de la main-d'œuvre étrangère. Celle-ci n'est, en effet, qu'un pis-aller, susceptible de créer, tant que le chauvinisme existera dans certains pays d'émigration tels que l'Italie, des points de friction avec les pays d'immigration, ce qui contrarie l'effort de tous les démocrates en faveur de la paix définitive.

Il conviendrait donc de modifier la seconde partie de la proposition Lambert et de réserver aux naturalisés, qui ont un ou plusieurs enfants, le bénéfice de l'abaissement jusqu'à 25 ans de la limite d'âge à partir de laquelle ils n'auront plus à faire de service actif. Celui de nos hôtes qui fonde une famille sur notre sol n'a généralement pas de tendance à devenir un élément nomade ou à se livrer à des actes de violence.

La disposition que nous préconisons pourrait empêcher les immigrants mariés qui désiraient devenir Français de se laisser gagner trop complètement par les théories malthusiennes qui ont parfois cours chez nous ; et nous avons tout intérêt, au point de vue eugénique, à ce que les enfants procréés par des étrangers le soient par des hommes jeunes.

Enfin si, comme c'est à la Ligue notre droit et notre devoir, nous nous plaçons sur le terrain humanitaire, il est incontestable que l'abandon de leur foyer a de moins graves conséquences lorsqu'il s'agit de naturalisés sans enfant, que lorsqu'il s'agit de naturalisés qui sont pères de famille.

D'autre part, il est peu probable que la faveur accordée à ceux-ci provoque chez nos compatriotes, même à la campagne, ce sentiment de jalousie dont nous parlions plus haut comme susceptible de créer autour des étrangers en train d'acquiescer la mentalité

française une atmosphère peu favorable à leur assimilation.

En résumé, la première partie du texte de M. Charles Lambert mérite d'être adoptée. Quant à la seconde, le *statu quo* nous paraît préférable, à moins que l'on ne limite au cas des pères de famille la faveur que notre collègue voudrait voir étendre à tous les nouveaux Français âgés de plus de 25 ans.

Depuis la discussion qui s'est instituée à la Ligue, M. Charles Lambert a repris sa proposition sous forme d'amendement à l'article 13 de la loi sur le recrutement. Au Palais-Bourbon, la Commission de l'armée a fait siennes les idées de notre collègue concernant les naturalisés ayant accompli leur service militaire dans leur pays d'origine, et, avec le consentement de notre ami, abaissé seulement jusqu'à 27 ans l'âge à partir duquel les néo-Français seront dispensés du service actif.

Le nouveau texte ne modifie en rien notre manière de voir. A notre gré, la transaction adoptée par la Commission de l'armée n'est pas assez favorable aux pères de famille ; elle est trop favorable aux naturalisés sans enfants. Il est nécessaire que la loi établisse une différence entre ces deux catégories et que cette différence soit sensible. Nous préférons le maintien du *statu quo* (30 ans) pour les naturalisés sans enfants et l'adoption de l'ancien texte de M. Charles Lambert (25 ans) pour les naturalisés pères de famille.

La Chambre a commencé l'étude, en séance publique, du projet sur le recrutement, mais s'est arrêtée à l'article 8. Comme il est probable que la discussion se poursuivra pendant la présente session, durant l'examen du budget par le Sénat, il serait bon que le Comité Central, après avis des Sections, prit position au nom de la Ligue.

PAUL RAPHAEL,

Vice-président de la Section  
du XVI<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

### Questionnaire

1<sup>o</sup> Etes-vous d'avis de faire bénéficier les naturalisés du service militaire accompli dans leur pays d'origine ?

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les autres naturalisés, êtes-vous d'avis de modifier les dispositions relatives à l'âge (30 ans), à partir duquel ils seront dispensés du service actif ?

3<sup>o</sup> Dans l'affirmative, êtes-vous d'avis de fixer un âge différent pour les naturalisés pères de famille et pour les naturalisés sans enfants ? Indiquer l'âge pour les deux catégories.

Les réponses devront nous parvenir avant le 31 janvier 1925.

## II. - LES "CAHIERS" TRIMENSUELS

La question du service militaire des naturalisés ne traitant qu'un sujet restreint, nous avons cru pouvoir, contrairement à nos habitudes, poser aux Sections et aux Fédérations, une seconde question qui touche immédiatement à la vie de la Ligue.

Nous prions nos collègues de se reporter à la note que nous publions ci-dessus sur les *Cahiers trimensuels*.

Qu'ils veuillent bien mettre cette question à l'ordre du jour de leurs travaux au cours du mois de novembre et nous faire tenir leurs réponses au questionnaire avant le 31 décembre.

Nous recevrons, avec gratitude, toutes les suggestions qu'on voudra bien nous soumettre en vue de l'amélioration et de la diffusion toujours plus grande des *Cahiers*.

## Le problème des Congrégations

Le Comité Central de la Ligue a proposé à ses Sections, comme sujet d'étude pour le mois de juillet 1925 (*Cahiers* pages 298 et suivantes), la question des Congrégations. Il leur rappelait que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations, titre III, a placé les Congrégations sous un régime de droit particulier.

Le Comité Central avait déjà discuté ce problème dans sa séance du 19 janvier 1925 (voir *Cahiers* 1925, page 112). M. Viollette défendit la thèse des mesures particulières de défense contre les Congrégations, tandis que M. Guérin estimait que la Ligue, ennemie-née des lois d'exception, ne devait pas soutenir le maintien du titre spécial de la loi de 1901 sur les associations religieuses.

Une Commission s'est, en outre, réunie à la Ligue le 30 avril 1926, pour y étudier la question (p. 483).

Le questionnaire du Comité Central priait les Sections de dire si, après avoir pris connaissance des délibérations énoncées ci-dessus, elles concluent que la loi d'exception doit être modifiée ou au contraire maintenue.

Quatre Fédérations et 120 Sections ont répondu à l'invite du Comité Central. A une énorme majorité, elles se prononcent en faveur du maintien de la législation actuelle et écartent tout retour au régime du droit commun.

\*\*

En effet, quatre Fédérations : Allier, Ariège, Loire et Somme, et 110 Sections soutiennent cette thèse :

Abbeville, Agde-les-Bains, Aix, Amiens, Angers, Argentan, Argenteuil, Aubenton.

Bâtres, Ballan-Miré, Bazège, Beaugency, Beauvais, Boisse-Marsais, Bordeaux, Bourges, Bourgoin, Bressuire, Brive, Brie.

Cannes, Carcassonne, Chambéry, Chantelle, Charleville, Châteaubriand, Château-Gontier, Château-neuf-de-Galaure, Château-Thierry, Chénérailles, Cogblin, Corbeille, Couiza, Coulommiers.

Deux Seyssel, Dijon, Dol-de-Bretagne, Dragnignan, Dreux, Epinay-sur-Seine.

Foix, Fresnay-sur-Sarthe.

Gien, Grasse, Graulhet, Genoble, Guérande.

Hallencourt, Hangest-en-Sauterre, Hiersac.

Laigle, La Levade d'Ardeche, Lorient, Lure, Luzarches, Marcilly-sur-Seine, Matour, Mézidon, Montélimar, Montmorency, Montreuil-sur-Mer.

Nantes, Neuvié-Montguyon.

Parthenay, Paris (2<sup>e</sup>), Paris (11<sup>e</sup>), Paris (12<sup>e</sup>), Paris (19<sup>e</sup>) Amérique, Pleurtuit, Pont-Audemer, Pontivy, Puyô.

Rabastens-sur-Tarn, Rambouillet, Redon, Régnac, Roanne, Roche-sur-Yon (La), Rodez, Romainville, Romans, Roubaix, Roussines, Royan.

Saint-Béal, Ste-Eulalie-en-Born, Saint-Paul, St-Malo, St-Pourçain, St-Varent, Sartrouville, Sauxillanges, Sceaux, Sens, Sotteville.

Tartas, Thann, Thiers, Toulon, Toulouse, Tourcoing, Tourdu-Pin (La), Tournon, Troyes.

Val-les-Bains, Versailles, Villiers-le-Bel et Gonesse, Vieux-sur-Bourbe, Voiron.

Ces Sections ont invoqué principalement à l'appui de leur thèse que les vœux prononcés par les congréganistes les réduisent à un état de servitude complète, tant intellectuelle que morale, et qu'ils les placent en dehors du droit commun. Ariège (Fédération), Angers, Boffres, Beauvais, Bressuire, Cannes, Carcassonne, Charleville, Couiza, Coulommiers, Lorient, Mézidon, Puyô, Sauxillanges, Sceaux, Rabastens-sur-Tarn, La Roche-sur-Yon, Roubaix, Toulouse, Troyes).

Quelques-unes attirent l'attention sur les dangers que l'internationalisme des Congrégations présente pour l'Etat et la Société (Ariège, Bressuire, Bourges, Cannes, Charleville, Château-Gontier, Château-Thierry, Puyô, Sauxillanges, Sceaux, Sens, Tartas, Toulouse La Tour du Pin, Villiers-le-Bel).

Certaines Sections fondent leur décision sur le péril

que les Congrégations enseignantes font courir à l'école laïque : (Château-Gontier, Chénérailles, Gien, Mézidon, Sens, Roubaix).

La Section de Coulommiers fonde son opinion sur les considérations suivantes : les Congrégations sont les armées du pape et usurpent ainsi le titre d'associations. Elles poursuivent un but politique et social, combattent la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Elles sont donc un danger réel pour la liberté des citoyens et l'existence de la démocratie qui a le devoir de se défendre contre elles.

La Section de Deux-Seyssel déclare que les Congrégations s'efforcent de détruire la République. Les Congrégations abdiquent leur libre-arbitre et ne sont que des jouets entre les mains d'une autorité supérieure.

\* \*

La Section de Saint-Béat considère que les Congrégations sont ennemies des principes de liberté, d'égalité et de fraternité de la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Les vœux qui les lient, surtout le vœu du célibat, les placent en marge de la société. Elles constituent un danger réel contre l'école laïque.

La Section de Toulon a adopté un rapport documenté du ligueur M. Arnaud.

Après avoir exposé le statut des Congrégations tel qu'il résulte de la loi en vigueur, le rapporteur constate qu'en matière d'autorisation, la loi de 1901 n'a pas innové.

En soumettant les Congrégations à l'agrément du Parlement, la loi ne fait que respecter les art. IV et V de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, qui disposent que « la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui et que l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ».

Le rapporteur conclut que faire rentrer les Congrégations dans le cadre des associations ordinaires serait faire acte de dupe. La situation exceptionnelle des Congrégations ne peut qu'amener des mesures législatives exceptionnelles.

La Section de Tourcoing a entendu un exposé de son président, M. Georges Dubois : « La Congrégation, absorbant l'individu tout entier avec son activité et ses biens, est essentiellement distincte de l'association, qui n'a en vue que des fins restreintes et déterminées et laisse subsister pleinement la vie individuelle de ses membres. La propriété congréganiste est souvent dangereuse pour l'Etat. »

La Section de Versailles a estimé, à l'unanimité, que « le régime d'exception institué par les législateurs de 1901, si fâcheux en principe, se justifie par la nature particulière et par les fins assignées aux Congrégations, en vertu de la constitution même de l'Église. Le régime du droit commun est insuffisant pour défendre la société civile contre les empiétements, d'ordre à la fois économique et moral, des Congrégations. »

Neuf Sections ont adopté la thèse du droit commun, ce sont : Asnonnes, Carpeniras, Jussey, Lille, Morveau, Paris (XVIII<sup>e</sup>), Privas, Provins, Thouars.

Ces Sections expriment toutefois le vœu que l'Etat soit suffisamment armé par les lois existantes, afin que, en cas de manquement les associations religieuses puissent être suspendues ou supprimées. Elles demandent, en outre, que le droit d'enseigner soit refusé aux Congrégations.

La Section de Provins considère que les lois de 1901 et de 1904 exceptent les Congrégations du droit commun, sans définir la Congrégation ni la distinguer des autres associations ; que l'Etat est suffisamment armé par le droit commun pour se défendre contre elles ; que, dès lors, la Ligue qui est l'ennemie des lois d'exception doit demander que les Congrégations soient soumises simplement au droit commun.

En outre, la Section de Mâcon vote contre le droit d'enseignement des Congrégations. Elle est divisée en ce qui concerne les Congrégations contemplatives.

## A NOS ABONNÉS

### Pour les "Cahiers" trimestriels

Pendant chacun des mois de *mai*, de *juin* et d'*octobre* 1927, les *Cahiers* ont paru trois fois.

Pendant chacun des mois de *novembre* et de *décembre*, les *Cahiers* vont paraître trois fois.

Ainsi, en 1927, pendant cinq mois, les *Cahiers* auront été TRIMENSUELS.

Pourquoi ne le seraient-ils pas tous les mois en 1928 et pendant les années suivantes ?

Les *Cahiers* TRIMENSUELS seraient-ils donc chose impossible ? Assurément non ! Mais c'est à nos abonnés, et à eux seuls, qu'il appartient de les réaliser.

Voici pourquoi :

Les *Cahiers*, il est aisé de le comprendre, ne peuvent augmenter le nombre de leurs numéros sans accroître leurs frais dans une proportion équivalente.

Or, il n'est pas de Revue dont le prix d'abonnement soit aussi modique !

15 francs par an ! Soit 3 francs d'avant-guerre ! Exactement le prix de notre vieux et modeste *Bulletin* !

Et pour cette somme, minime de 15 francs, les *Cahiers* ont pu offrir, chaque année, à leurs fidèles abonnés :

En 1920 .....	24 numéros
1921 .....	24 —
1922 .....	25 —
1923 .....	24 —
1924 .....	27 —
1925 .....	27 —
1926 .....	25 —
1927 .....	25 —

Ce qui met, en moyenne, à 0 fr. 60 le prix du numéro.

Malgré nos charges croissantes, la crise du franc, la hausse du papier et des frais d'imprimerie, nous avons, depuis bientôt huit ans, maintenu invariablement ce prix dérisoire !

Un tel effort, on le devine, n'a pu être soutenu indéfectiblement pendant huit années, sans d'importants sacrifices matériels. Ces sacrifices, nous voulons bien les augmenter encore. Mais nos charges, parvenues à leur point limite, ne sauraient être aggravées indéfiniment.

Pour réaliser les *Cahiers* TRIMENSUELS, il nous faut donc faire appel au dévouement de nos amis.

Faisons ensemble un rapide calcul :

Pour avoir :

Trois numéros par mois, soit une augmentation de moitié, il nous faudrait augmenter l'abonnement de moitié, c'est-à-dire le porter de 15 francs à 22 fr. 50.

Or, nous proposons de ne l'augmenter que d'un tiers, c'est-à-dire de le porter à 20 francs.

Est-ce possible ?

A nos abonnés de répondre.

Nous croyons inutile d'insister sur les avantages qu'offrirait la publication, chaque mois, d'un numéro supplémentaire.

Grâce aux *Cahiers* TRIMENSUELS, le Comité Central publierait à l'usage des militants des articles de fond, des études documentaires, des rapports spéciaux plus nombreux encore que dans le passé, pour alimenter leurs campagnes.

Grâce aux *Cahiers* TRIMENSUELS, les Sections de la Ligue, dont les vœux paraissent parfois, faute de place, avec un notable retard, viennent insérer leurs communications dans le plus bref délai.

Sections et militants ont donc tout intérêt à la réalisation des *Cahiers* TRIMENSUELS.

Nous posons, en conséquence, à tous nos amis, par voie de referendum, ces deux questions précises, auxquelles nous les prions de répondre par « oui » ou par « non » :

1° *Voulez-vous qu'à partir du mois de janvier 1928, les Cahiers deviennent TRIMENSUELS ?*

2° *Acceptez-vous, en conséquence, que le prix de l'abonnement annuel soit porté à 20 francs (pour les liguesurs) ?*

Que nos amis veuillent bien nous faire tenir leurs réponses avant le 31 décembre.

Nous les prions de nous faire part, en même temps, de toutes les suggestions qu'ils jugeraient utiles et intéressantes pour le perfectionnement et la diffusion des Cahiers.

A l'avance, nous disons à tous un cordial merci !

## RÉUNIONS PUBLIQUES

### Comment former le bureau ?

Des difficultés fréquentes se produisent, au début des réunions publiques, pour la formation du Bureau. Parfois l'élection du président et des assesseurs donne lieu à une véritable bataille, que l'on a cherché à éviter en ne soumettant pas le Bureau à la ratification de l'assemblée.

Cette pratique est-elle conforme à la loi ?

Le texte primitif de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques prévoyait une déclaration préalable par laquelle les organisateurs d'une réunion faisaient connaître à l'autorité préfectorale ou municipale l'objet, la date et le lieu de la convocation. Ils avaient la faculté de désigner les membres du Bureau dans cette déclaration. L'article 8, alinéa 2, loi 1881 s'exprimait ainsi : « A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du Bureau seront élus par l'assemblée. »

La loi du 28 mars 1907 a permis de tenir les réunions sans déclaration préalable et abrogé « en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ». La déclaration préalable reste possible ; mais elle ne sera plus obligatoire.

Les textes de la loi de 1881 qui réglementaient la déclaration restent donc en vigueur, mais n'ont plus qu'un caractère facultatif. L'alinéa 2 de l'article 8 prend désormais un sens un peu différent de son sens primitif. L'élection continue à être la règle ; on ne pourra y échapper qu'en faisant une déclaration et en désignant dans cette déclaration les membres du Bureau.

L'utilité principale de la déclaration facultative sera même de permettre cette désignation. « La déclaration, dit l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi de 1907, subsistera à titre purement facultatif : au lieu de constituer une sujétion, elle ne sera plus qu'un avantage conféré aux organisateurs de réunions publiques ; elle leur permettra, s'ils le désirent, de former d'avance le Bureau qui, si la formalité de la déclaration avait été abolie purement et simplement, aurait dû être, dans tous les cas, élu par l'assemblée elle-même. »

Ainsi, l'élection est de droit, si le Bureau n'a pas été l'objet d'une déclaration préalable.

Cette règle est sanctionnée par des peines de simple police ; les organisateurs de la réunion qui se refuseraient à l'élection du Bureau en l'absence de déclaration pourraient être condamnés à une amende de 15 francs au plus et à un emprisonnement qui ne pourrait excéder cinq jours. Mais l'irrégularité du Bureau ne permet pas au représentant de l'autorité de dissoudre la réunion : le droit de dissolution ne lui est accordé que s'il est requis par le Bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

## BUREAU DU COMITE

### EXTRAITS

SÉANCE DU 16 JUIN 1927

*Etaient présents : M. Victor Basch, président ; Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, Bouglé, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général.*

*Excusés : M. Paul Langevin.*

**Monnaie-Odéon** (Section de). — Le secrétaire général rappelle que la Section de Monnaie-Odéon désire adresser une délégation au Comité Central pour lui exposer l'affaire Piquemal.

Le président a lu le discours prononcé, le 5 avril, par M. Mathias Morhardt à la Section Monnaie-Odéon, l'ordre du jour qui a suivi où le Comité Central est injurié. Il propose au Bureau de répondre à la Section que nous n'entretenons d'autres relations que celles qui sont statutaires, avec les Sections qui usent à l'égard du Comité d'un langage inconvenant.

Adopté.

**Sacco et Vanzetti**. — On nous suggère d'organiser en faveur de Sacco et de Vanzetti une manifestation dans la rue : cortège avec pancartes, etc... Le président estime que ce genre de manifestation n'est pas de tradition à la Ligue. En outre, il comporte un certain danger. Nous n'aurions, en effet, aucun pouvoir de contrôle sur les manifestants.

A la majorité, le Bureau est du même avis.

**Painlevé** (Réponses de M.). — Le secrétaire général déclare que M. Painlevé vient, à la suite de lettres très énergiques du Bureau, de répondre dans deux des affaires sur lesquelles il gardait depuis longtemps le silence.

Le Bureau prend acte.

**Ligue et la Presse** (La). — Le secrétaire général rappelle que le journal *Le Matin* avait pris jadis l'habitude de publier nos communiqués en faisant abstraction du nom de la Ligue, comme s'il s'agissait d'une information du journal lui-même. Le Bureau avait alors décidé de ne plus lui adresser de communiqués.

Le *Temps* vient, dans l'affaire de la circulaire fasciste aux directeurs d'écoles de la Savoie, d'user du même procédé. Nous lui avons adressé une protestation.

**Grâce** (Mesures de). — On annonce que le gouvernement graciera M. Léon Daudet le jour du 14 juillet. A cette occasion, le Bureau décide de demander également une mesure de grâce en faveur de tous les condamnés politiques.

**Elections sénatoriales** (Inde). — Nous avons demandé au ministre des Colonies et au Président du Conseil des explications au sujet du cahogramme adressé par le Ministère des Colonies au Gouverneur des Etablissements français lors de la récente élection sénatoriale de l'Inde (*Cahiers* 1927, page 161 et page 215).

M. Poincaré nous a répondu une première fois que le ministre de la Guerre et le ministre des Colonies s'étaient expliqués complètement sur ces pièces devant la Commission sénatoriale. Le Sénat s'est ensuite prononcé. Dans une deuxième lettre, M. Poincaré déclare que le gouvernement n'a pas estimé qu'après le vote du Parlement, il eût le droit de rien ajouter aux explications qu'il a fournies.

Sur la proposition de M. Guernut, le Bureau décide de demander au gouvernement des explications par voie de la question écrite.

SÉANCE DU 23 JUIN 1927

*Etaient présents : M. Victor Basch, président ;*

Mme Ménard-Dorian, MM. A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général.

Excusés : MM. Aulard, Bouglé, Langevin.

**Elections.** — Le secrétaire général informe le Bureau que plus de 99.000 ligueurs ont participé cette année aux élections du Comité Central.

En 1925, le nombre des votants était 62.378 ; en 1926, de 68.510.

Le Bureau se réjouit de l'intérêt croissant que prennent toutes les Sections à l'activité intérieure de la Ligue.

**Kroll** (Souscription de M.). — Un blessé de guerre allemand, M. Rodolphe Kroll qui avait vécu à Paris avant la guerre et qui, ami de la France, travaillait depuis 1919 pour le rapprochement de nos deux pays vient de mourir à Hanau d'une maladie contractée au front.

Il a laissé, à titre de souscription à la Ligue française, une somme de mille marks.

Le Bureau salue avec émotion la mémoire de ce généreux ami.

**Guilbeaux** (Affaire). — Henri Guilbeaux a été condamné par contumace à la peine de mort le 21 février par le troisième conseil de guerre à Paris pour avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi.

Il demande notre intervention.

Le Bureau estime qu'il y a pour M. Guilbeaux un moyen juridique de faire réviser son procès. Il lui suffit de se constituer prisonnier. Le jugement sera annulé et une nouvelle procédure sera ouverte.

#### SEANCE DU 30 JUIN 1927

Étaient présents : M. Victor Basch, président  
Mme Ménard-Dorian, MM. Aulard, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire-général.

Excusés : MM. C. Bouglé, P. Langevin.

**Etrangers** (Commission des). — M. Paul Raphaël, membre de la Commission des Etrangers, nous propose d'adresser à quelques-uns de nos collègues du département du Nord une lettre les interrogeant sur la situation des étrangers dans leurs régions. Cette lettre contient la phrase suivante :

« Quelles mesures d'ordre soit législatif, soit administratif, voudriez-vous que la Ligue demandât aux pouvoirs publics de prendre pour amener la dissolution des noyaux allogènes ? »

Le Bureau ne voit pas comment la Ligue pourrait demander cette dissolution. Il décide de demander à nos collègues quelles mesures pourraient être prises pour éviter la formation de minorités nationales.

**Bonnoron** (Affaire). — Le Bureau approuve le projet de communiqué suivant :

Le 30 septembre 1925, le jeune soldat Olivier Bonnoron se trouvait à bord du « Haïti » qui transportait son unité au Maroc.

Un sergent de l'infanterie coloniale qui avait eu le matin une discussion avec un sergent martiniquais avait résolu de se venger. A huit heures du soir, il se promenait sur le pont, pris de boisson, un revolver au poing, cherchant celui dont il voulait faire sa victime. L'apercevant, il visa, et Bonnoron, qui passait par malchance, reçut la balle qui ne lui était pas destinée. Atteint au ventre, il mourut au bout de quelques heures. Le sergent, jugé à Casablanca dès son débarquement, s'en tira avec deux mois de prison et cent francs d'amende. Il bénéficia même du sursis !

La Ligue des Droits de l'Homme a demandé au ministre de la Guerre si des sanctions administratives avaient été prises à l'égard de ce gradé alcoolique et meurtrier. Le ministre de la Guerre n'a pas répondu.

La Ligue lui a demandé quelles réparations avaient été accordées aux parents du malheureux soldat. Aucune réponse.

Les questions sont posées depuis trois mois et davantage.

La Ligue s'excuse auprès de tous ceux que l'affaire a

émus de n'avoir pu faire partager leur émotion au ministre de la Guerre (1).

**Congrès 1927.** — a) **Rapports** : Sur la proposition du secrétaire général, le Bureau émet le vœu que les rapporteurs ne fassent point de rapport oral au Congrès et que la parole soit immédiatement donnée aux orateurs inscrits.

**Propagande anticonceptionnelle.** — La Commission juridique soumet à l'appréciation du Bureau la résolution suivante :

La Commission,

Après examen du texte et des dispositions de la loi du 31 juillet relative à la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.

Considérant que l'avortement justement interdit par la loi, ne relève, au point de vue pratique et des indications thérapeutiques et de sa technique, que de l'art médical et de l'exercice de la médecine, de même que les indications de la technique de la prophylaxie anticonceptionnelle, et qu'il appartient donc aux seuls médecins de conseiller et de diriger les particuliers qui s'adressent à eux ;

Que, par contre, les questions théoriques, morales et sociales relatives à la population, au mariage, à la natalité, à la procréation, à la limitation des naissances, etc... ne sauraient être soustraites à la libre discussion sans une violation évidente de la « Déclaration des Droits de l'Homme », qui garantit la libre communication des pensées et des opinions ;

En conséquence, émet le vœu :

Que la loi du 31 juillet 1920 soit révisée,

Que toutes les dispositions contraires à la libre manifestation des opinions en soient effacées,

Et qu'en particulier, le paragraphe 2 de l'article 3 visant la propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité soit supprimé.

Le Bureau, estimant la question d'importance, la renvoie à l'examen du Comité à la rentrée d'octobre.

**Délégations.** — Nous sommes souvent sollicités de nous joindre à des délégations d'autres associations pour apporter aux ministres des requêtes ou des protestations.

Le Bureau, estimant que la Ligue doit assurer le succès de ses interventions par ses propres moyens, décide de ne pas accepter à l'avenir des offres de ce genre en principe. Des dérogations ne pourront être apportées à cette règle que par le Bureau ou, en cas d'urgence, après entente entre le président et le secrétaire général.

**Figurine postale.** — Un conseil juridique nous suggère de proposer à l'administration d'adopter, au moins pour un temps, le timbre postal dit : « Les Droits de l'Homme » qui, autrefois, avait cours en France.

Le Bureau décide d'intervenir dans ce sens.

**Administrations** (Dossiers secrets). — M. Félicien Challaye nous a transmis un vœu de la Section du Vésinet demandant la suppression de tout dossier secret dans les administrations.

Il n'est pas douteux, écrit M. Challaye, qu'il existe à la Police, à l'Intérieur, à la Justice, des dossiers concernant un certain nombre de citoyens, que, d'autre part, les fonctionnaires des différentes administrations ont, à côté de leur dossier officiel, un dossier secret.

La Section demande qu'on ne puisse utiliser, de quelque façon que ce soit, pour apprécier un citoyen, des pièces qu'il n'a pu ni connaître, ni critiquer.

Nos conseils juridiques estiment qu'il est difficile de donner suite à ce vœu. Il est inadmissible qu'en matière judiciaire ou disciplinaire des dossiers secrets puissent être utilisés. La loi, d'ailleurs, l'interdit. Mais comment interdire aux administrations de se renseigner sur les personnes avec lesquelles elles peuvent avoir affaire.

Le Bureau fera tenir cette note à M. Challaye.

(1) Le soir même où cette décision était prise, M. Painlevé nous répondait. (V. p. 472.)

## NOS INTERVENTIONS

### Les troubles balkaniques

*La Ligue a fait tenir à la presse, le 15 octobre 1927, l'ordre du jour suivant :*

**La Ligue des Droits de l'Homme,**

Emue des incidents survenus en Serbie méridionale, Estime qu'il ne s'agit point là d'un conflit local entre la Serbie et la Bulgarie, que d'autres puissances y sont mêlées ou intéressées et qu'une négociation à deux ne suffirait point à l'aplanir ;

Que le trouble ne cessera de sévir dans les Balkans aussi longtemps que le problème macédonien ne sera point résolu conformément au droit, et que les minorités macédoniennes verront entamer en Serbie ou en Grèce les droits que leur ont reconnus les traités ;

Attend que la Société des Nations dont on a regretté la carence dans l'affaire albanaise se saisisse de cette double question à laquelle est liée la paix européenne.

### Commentaires

*Les événements visés par cet ordre du jour ont inquiété chez nous beaucoup d'esprits, non sans motif.*

*On se les rappelle en gros : un général serbe a été assassiné à Ichtip ; des villages, aux environs, ont été attaqués à coups de grenades par des comitadjis macédoniens. Et comme ces comitadjis viennent en général de Bulgarie, comme ils sont rassemblés, armés, équipés, sur le territoire bulgare, le gouvernement serbe a demandé des explications au gouvernement de Sofia. Il a exigé de lui qu'il fasse désormais avec plus de vigilance la police de ses frontières. Il exigera peut-être la dissolution des comités macédoniens qui existent et fonctionnent en Bulgarie.*

*On a redouté un moment qu'une nouvelle affaire de Sarajevo ne se déroulât de la même façon qu'en 1914, et avec les mêmes conséquences. Mais, cédant à de hautes influences occidentales, le Gouvernement serbe a été mesuré sans ses réclamations ; le Gouvernement bulgare, conciliant dans sa réponse. Il a proclamé l'état de siège dans les districts avoisinant la Serbie. Il semble avoir pris des précautions pour que la frontière, bien gardée, ne pût être aisément franchie. L'incident, croyons-nous, se résoudra cette fois-ci sans dommage.*

*Mais soyons sans illusions. Tôt ou tard, il renaitra.*

*D'abord, la Bulgarie est hors d'état, matériellement et moralement, d'arrêter l'action des comitadjis macédoniens. Alors que la Serbie, avec les forces considérables de ses corps de troupes et de ses gendarmes, ne peut empêcher de telles incursions chez elle, comment veut-on que la Bulgarie y réussisse, elle à qui les traités n'ont laissé, pour garder l'intérieur et couvrir les frontières, qu'une minuscule armée de 30.000 hommes ? Ajoutons que cette armée comprend un assez grand nombre de Macédoniens, que la population aux abords des frontières est elle-même en partie macédonienne. On ne saurait s'attendre de leur part à beaucoup de sévérité envers leurs compatriotes.*

*Dissoudre les Comités macédoniens, les Organisations Révolutionnaires Intérieures Macédoniennes, possible en théorie et sur le papier. Mais si l'on songe qu'il y a en Bulgarie près de 500.000 Macédoniens, dont l'esprit national est ardent et susceptible, on en conclura que le problème n'est pas facile à résoudre : en dehors des Comités supprimés, l'esprit des Comités subsistera. Et nous craignons qu'il n'inspire les mêmes excès.*

*La vérité, c'est que si les comitadjis macédoniens se livrent en Serbie et en Grèce à des actes condamnables de terrorisme, c'est qu'ils croient défendre, par là, leur nationalité opprimée. Aussi longtemps que l'oppression durera, aussi longtemps les représailles*

*de violence sévront. Au nom du droit des peuples, les Macédoniens réclament leur indépendance dans une Macédoine homogène ; ou en tous cas une autonomie convenable à l'intérieur des Etats serbe et grec, en vertu du droit des minorités, qu'ont défini les traités. Or, la moindre constatation qu'on puisse faire, c'est que ces droits leur ont été très chichement mesurés.*

*La question, on le voit, dépasse singulièrement la Bulgarie, et ce n'est point dans une négociation à deux, entre Bulgares et Serbes, qu'il sera possible de la régler. Cela regarde les grandes puissances rédactrices et garantes des traités ; cela regarde surtout le grand organisme dont la mission est de prévenir et d'arbitrer les conflits, la Société des Nations.*

*C'est à la Société des Nations d'assurer une relative tranquillité aux populations des deux côtés de la frontière serbo-bulgare, et gréco-bulgare. C'est à la Société des Nations de se saisir, dans leur ensemble, des revendications macédoniennes et d'y faire droit dans la mesure marquée par la justice.*

*Que l'on fasse justice au peuple macédonien, et il n'aura plus de raisons, il sera sans excuses de commettre des iniquités.*

### Les Francs-Tireurs de Belgique

*Le 2 septembre 1927, la Ligue des Droits de l'Homme envoyait à la presse le communiqué suivant :*

**La Ligue des Droits de l'Homme :**

Apprenant que le Gouvernement belge avait accepté de soumettre à une Commission d'enquête l'affaire des francs-tireurs,

Félicite M. Vandervelde, ministre belge des Affaires étrangères, de cette initiative courageuse,

Estime que la seule méthode raisonnable de résoudre les dissentiments entre nations, comme entre individus, est la procédure contradictoire, qui oppose faits à faits, arguments à arguments, devant l'arbitrage d'un juge,

Qu'une nation ne s'humilie pas, mais rehausse son prestige à provoquer ainsi la recherche du vrai.

Souhaite que les autres questions litigieuses entre la Belgique et l'Allemagne (déportations de civils, violation de la neutralité belge) soient réglées de même façon.

Rappelle que la Ligue allemande des Droits de l'Homme, constatant que la question générale des responsabilités de la guerre est un obstacle au rapprochement des peuples intéressés avait émis le vœu que cette question générale fut déferée à l'examen d'un organisme impartial et que la Ligue française s'était associée à ce vœu.

Considère que la Société des Nations est qualifiée pour instituer à cet effet une Commission d'enquête formée de hautes personnalités dont la compétence et l'indépendance ne soient contestées de personne.

Est convaincue que ni la Belgique, ni la France n'ont rien à redouter de cette procédure, que le verdict d'une personne morale aussi autorisée servirait la cause inséparable de la Vérité et de la Paix.

(2 septembre 1927.)

\*\*

*Le 14 septembre nous faisons tenir le texte de ce communiqué au ministre des Affaires Etrangères :*

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte du communiqué de notre Association, en date du 2 septembre courant, au sujet de l'affaire dite des Francs-Tireurs belges.

La Belgique a été accusée d'avoir, au cours de la dernière guerre, organisé ou laissé organiser des bandes de partisans qui, en marge des principes du droit international, se seraient livrés à des actes condamnables.

Il y avait intérêt à dégager des faits la vérité entière et à fixer les responsabilités : c'est dans cette



intention que M. Vandervelde, ministre belge des Affaires Etrangères, avait, le 13 juillet 1927, par une note qui avait reçu la plus large publicité, déclaré accepter à ce sujet une enquête impartiale, quoique tardive.

Nous avons, avec toute l'opinion belge et la presque unanimité des groupements internationaux, applaudi à la courageuse initiative de M. Vandervelde. Nous étions persuadés, en effet, que la seule méthode équitable de résoudre les différends entre peuples comme d'ailleurs entre individus, est le débat public et contradictoire, institué devant le juge et permettant aux parties d'exposer faits et arguments de la façon la plus complète : c'est la procédure instaurée par la Société des Nations et dont les accords de Locarno avaient précisé la formule.

Or, nous venons d'apprendre que le gouvernement belge n'a pas cru devoir ratifier la décision de M. Vandervelde, lequel aurait reçu mission de justifier la politique du roi dans les entretiens qu'il se proposait d'avoir avec les représentants des puissances cosignataires des traités d'arbitrage.

Quelque dépit que l'opinion ait ressenti de cette regrettable décision, il semble qu'il y ait encore possibilité d'envisager une solution d'équité, à la faveur du débat qui s'ouvrira devant la Société des Nations.

A ces fins, nous vous demandons de vouloir bien, au cours des entretiens de Genève, ou en tout autre lieu, fixer la position véritable que doit prendre la France dans le débat, en vue d'aboutir à des conclusions conformes à l'esprit régénéré des principes du droit international.

En l'espèce, la Société des Nations est qualifiée pour instituer une commission d'enquête, formée de membres dont la compétence et l'indépendance ne soient contestées de personne.

Nous pensons, au surplus, que les autres questions litigieuses entre la Belgique et l'Allemagne, telles que les déportations de civils et la violation de la neutralité belge pourraient être réglées de même façon, sans craindre de raviver des haines aujourd'hui éteintes.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien entendre nos suggestions et de nous faire part des décisions qu'aura provoquées l'examen de cette importante question par votre chancellerie.

(14 septembre 1927.)

## Commentaires

### I

...On sait en gros comment la question se pose. Le gouvernement du Reich prétend que des particuliers belges, n'appartenant pas à l'armée régulière, ont attaqué pendant la guerre les soldats ou les convois de l'armée impériale ; à quoi le commandement a répliqué par des représailles.

— Ces irréguliers belges, répond le gouvernement de Bruxelles, n'ont jamais existé que dans l'imagination allemande, ou ils ont été inventés par l'état-major de l'armée d'occupation pour justifier après coup des crimes qui étaient sans motif ni excuse.

— Vous avez, insistent les Allemands, vous avez, vous, gouvernement belge, commencé de violer les lois de la guerre en instituant des francs-tireurs ; nous n'avons fait que de nous défendre.

— Erreur ! c'est vous, Allemands, qui, en exerçant vos vengeances sur une population civile bien innocente, avez violé effrontément les règles, partout admises, du droit international.

Chacune des deux parties tenant à sa thèse, la dispute continuerait à l'infini. C'est pour y mettre fin qu'une commission impartiale va entreprendre une enquête et elle publiera finalement un rapport qui aura l'autorité d'une sentence.

La décision du gouvernement belge a été jugée assez sévèrement par quelques journaux de chez nous. « Concession imprudente, ont-ils dit, qui com-

promettra le droit du vainqueur et le prestige des alliés et qui constitue dès aujourd'hui un précédent fâcheux. »

Ces appréhensions sont-elles fondées ? S'agit-il vraiment d'une concession imprudente ?

Il est certain que dix ou douze années après les événements, il n'est point facile de trouver des témoins qui se souviennent et que cette absence de témoignages pourrait servir à la propagande allemande. Mais ce serait mal connaître le gouvernement belge que d'imaginer qu'il s'est lancé dans l'aventure en aveugle, sans avoir constitué au temps de l'occupation et au lendemain de l'armistice, un dossier éditant...

Quant au « droit du vainqueur » et au « prestige des Alliés », ce sont là des mots dont il ne convient pas d'abuser.

La victoire ne confère pas, en matière de justice, des droits exceptionnels. Le vainqueur, comme le vaincu, a l'obligation de se soumettre au droit commun, au droit tout court. Et, dans une affaire litigieuse, où les parties opposent faits à faits, arguments à arguments, la seule méthode que conseille le Droit, tout court, c'est la méthode d'enquête.

Nul aujourd'hui n'aurait l'idée de dresser le prestige national contre la vérité. Ce qui assure à une nation un haut prestige dans le monde, c'est l'effort qu'elle fait pour chercher la vérité et pour la dire, pour la chercher sans prévention et pour la dire sans équivoque. A mesure que les nations s'engageront dans les voies de la procédure internationale, elles devront modifier leurs conceptions traditionnelles de la souveraineté et du prestige. Comme dans un tribunal une partie l'emporte sur l'autre, il faudra bien qu'elles se résignent à être quelquefois déboutées !

Et les citoyens de demain ne devront plus dire : « Qu'il ait raison ou tort, c'est mon pays ; envers et contre tout, je le défends quand même ! » Ils devront s'accoutumer à ne défendre leur pays que quand leur pays a raison.

\* \* \*

« Précédent fâcheux, ajoute-t-on : lorsqu'ils auront soumis à une enquête la question des francs-tireurs, les Allemands voudront régler de la même façon la question des déportations de femmes et d'ouvriers en Belgique, la question de la violation de la neutralité belge. Où s'arrêtera-t-on ? La question même, beaucoup plus générale, des responsabilités de la guerre, viendra en discussion. Et la thèse des alliés ne pourra qu'en sortir diminuée. Réfléchissez-y ! »

Le gouvernement belge, croyons-nous, a réfléchi à tout cela. Et c'est parce qu'il y a réfléchi qu'il s'est décidé comme il l'a fait.

C'est, hélas ! une chose certaine que les relations entre la France et la Belgique d'un côté, l'Allemagne de l'autre, sont empoisonnées par cette question des responsabilités. Une littérature abondante s'est développée outre-Rhin — on l'appelle la littérature « innocentiste » — se proposant de démontrer que l'Allemagne est innocente, totalement innocente de la guerre ; qu'elle n'a pas la moindre part de responsabilité ni dans le déclenchement de l'opération, ni dans les actions qui ont suivi : déportation de civils, incendies de cathédrales et de bibliothèques, coulages de navires, exécutions d'otages. Nourris de cette littérature, nombre d'Allemands estiment de bonne foi que leur patrie n'a pas seulement été attaquée et terrassée par un univers d'ennemis, mais que cet univers d'ennemis l'a calomniée et tenté encore de la déshonorer. L'effet de cette conviction, on le devine, ce n'a pas été d'accroître l'esprit de concorde, mais l'esprit de haine et de revanche.

L'enquête acceptée par le gouvernement belge aura pour résultat de détruire ou d'atténuer ces convictions regrettables. Quels que soient, en effet, les documents produits, ils ne pourront ruiner cette évidence que la Belgique n'a ni voulu, ni préparé la guerre ; qu'elle a tout fait pour l'éviter et pour la conduire, après cela, d'une manière correcte ;

qu'aussi bien à l'origine que dans la suite, elle a été une proie et une victime.

Et quand une commission impartiale, émanant, par exemple, de la Société des Nations, se sera prononcée après un examen en règle, les Allemands de bonne foi ne pourront plus dire qu'ils ont été condamnés par la force sans être entendus. Ils seront obligés de se soumettre à cet impartial arrêt de justice. Et le gouvernement belge aura ainsi travaillé, non seulement pour la cause de la vérité, mais pour la cause inséparable de la paix... (1)

H. G.

## II

Avant tout, nous proclamons que l'initiative allemande est entièrement légitime. Contrairement à ce que ne cesse d'affirmer notre presse officieuse, il n'y a pas chose jugée ou du moins le jugement, porté par les auteurs du Traité de Versailles, est entaché de nullité. La Ligue des Droits de l'Homme a dit et répété dans ses congrès qu'un aveu de culpabilité arraché par la force est un déji à la conscience humaine, et que l'article du Traité de Versailles qui mentionne et sanctionne cet aveu, devrait en être extirpé pour l'honneur même des Alliés victorieux.

Il est trop évident qu'en bonne justice on ne saurait être juge et partie à la fois. Et lorsque les hommes de grand cœur et de grand courage, lesquels, en pleine guerre, avaient formé, en Allemagne, ce Bund Neues Vaterland qui avait osé se dresser contre la psychose belliciste, contre la propagande de haine, contre la folie annexionniste, qui avait osé proclamer la culpabilité de l'Allemagne dans le déchaînement de la catastrophe, lorsque ces hommes, s'associant étroitement à la Ligue Française des Droits de l'Homme et rédigeant avec le Comité Central de celle-ci un manifeste, demandèrent que le problème des responsabilités fût soumis à une juridiction impartiale et compétente, la Ligue Française se rallia tout entière à cette proposition.

Donc, sur la légitimité de la recherche des responsabilités de la guerre et de l'initiative que l'on prête à l'Allemagne, à notre sens, pas de doute...

\* \*

Autre chose est de savoir si cette recherche faite, non par des historiens en leur nom et sous leur responsabilité scientifique, mais par les gouvernements en leur nom et sous leur responsabilité, est opportune.

Après avoir longuement et sérieusement réfléchi à la question, je réponds par la négative.

Croît-on vraiment en Allemagne et chez nous servir la cause de la paix, de la paix si précaire, si vulnérable, si fragile, que l'Europe, si profondément ébranlée, toute saignante, toute frémissante encore, a tant de peine à sauvegarder — croît-on vraiment servir la cause de cette paix, en rouvrant les blessures à peine cicatrisées, en fouillant dans les plaies encore mi-ouvertes, en rappelant à la mémoire des hommes qui voudraient oublier, les fautes des gouvernements, les erreurs des diplomates, la crédulité des peuples ?

Puis, en admettant même que l'œuvre soit bonne, à qui la confier ?

A des hommes compétents et impartiaux. Compétents ? Certes. Les historiens connaissant les méthodes les plus rigoureuses et ayant l'habitude de les pratiquer, ne manquent ni en France ni en Allemagne. Mais impartiaux ? Est-il possible d'être impartial, vraiment, entièrement, absolument, quand il s'agit d'événements contemporains que l'historien a vécus avec passion et douleur, où la responsabilité de son pays est engagée, où il peut être amené à se prononcer contre ce pays et d'entacher ainsi ce qui lui

apparaît comme son honneur ? Je ne le crois pas, je ne le crois plus.

Confier l'enquête et le verdict à la Société des Nations ou à la Cour Suprême de Justice, comme nous l'avions proposé à la Ligue des Droits de l'Homme ? Mais la Société des Nations, telle qu'elle fonctionne actuellement, est-elle vraiment libre et pourrait-elle vraiment être impartiale ? Les grandes puissances ne seraient-elles pas valoir leur influence ? Et la Cour Suprême de la Justice elle-même ? Les juges ne ressentent-ils pas des hommes en proie à leurs passions et à leurs préventions ?

Confier alors l'enquête et le jugement à un collège d'historiens neutres ? Mais, dans une question comme celle-là, il n'y a pas de neutres. Hollandais et Scandinaves ont dès maintenant leur siège fait. Et puis, si certains neutres sont capables d'impartialité, il leur manque, pour apprécier les événements, ce que les historiens des nations intéressées ont en trop : la connaissance vécue de sentiments et de passions qu'un étranger ne peut reproduire en lui, la perception de ces impondérables sans lesquels le grand drame ne peut être reconstitué avec fidélité.

Plus je réfléchis, plus j'arrive à la conviction que l'Allemagne et la France seraient sagement en laissant aux libres historiens le soin d'éclaircir le grand problème. Toute question de responsabilité est une question morale, et les gouvernements, quels qu'ils soient, n'obéissent jamais à des impératifs purement moraux. Le devoir des Alliés serait de déclarer que l'aveu de culpabilité arraché à l'Allemagne est nul, non parce que l'Allemagne n'est pas coupable — sub judice lis — mais parce qu'un aveu arraché par la force est chose contraire à la morale et à l'équité. L'Allemagne devrait se contenter de cette déclaration et laisser à l'avenir le soin de juger définitivement.

A l'heure où nous sommes, un souffle d'apaisement passe sur l'Europe. Les discussions, un moment si vives, si passionnées, du Congrès de l'Union interparlementaire, ont dissipé quelques-uns des nuages qui passaient lourdement sur le monde. Français, Allemands et Belges ont communiqué d'un même cœur à la grande messe de la paix que M. Briand, dans le plus beau discours de sa carrière, a célébré magnifiquement. Que les peuples surmenés jouissent de cette heure d'accalmie et ne ravivent pas imprudemment de vieilles querelles !

Victor BASCH.

(Volonté, 6 septembre 1927.)

\* \*

Le 30 septembre, le ministre nous répondait en ces termes :

Par une lettre en date du 14 septembre, vous avez bien voulu me signaler l'intérêt qu'il y aurait à ce que la délégation française à la Société des Nations profitât de la session de l'Assemblée pour provoquer l'institution d'une Commission d'enquête sur le fond du litige auquel a donné lieu entre la Belgique et l'Allemagne la question des francs-tireurs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette question qui a fait, comme vous l'indiquez, l'objet d'une décision définitive du Gouvernement belge, n'a pas été évoquée au cours des réunions qui ont été tenues dans le courant de ce mois par le Conseil ou l'Assemblée de Genève.

J'ajoute que le Gouvernement français, sans méconnaître l'esprit dont s'inspirait le communiqué de votre Association en date du 2 de ce mois, mais dans l'intérêt même de l'apaisement international qui forme un des objectifs essentiels de notre politique, verrait de graves inconvénients à laisser se rouvrir des questions qui doivent être tenues pour closes et qui, si elles étaient soulevées à nouveau devant l'opinion publique, ne manqueraient pas de provoquer les polémiques les plus irritantes et les plus dangereuses. Au surplus, le traité d'arbitrage signé à Locarno

(1) Ce commentaire a été écrit avant que le Gouvernement belge, revenant sur sa décision, eût renoncé à l'enquête projetée.

entre l'Allemagne et la Belgique et auquel vous faites allusion a formellement stipulé que la procédure d'arbitrage visée par cet accord ne s'appliquait pas aux contestations nées de faits antérieurs à la Convention et qui appartiennent au passé.

## Autres interventions

### GUERRE

#### Justice militaire

**Marchand (Victor).** — Nous avons exposé à nos lecteurs les circonstances dans lesquelles le zouave Victor Marchand a été passé par les armes, sans jugement, le 8 février 1915. (*Cahiers 1926*, p. 464.)

La demande de réhabilitation que nous avons présentée, le 27 septembre 1926, vient d'être transmise à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Nancy.

#### Droits des militaires

**Flageolet.** — Le soldat Flageolet, du 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs d'Afrique, en garnison à Constantine, était « suspect » de communisme. Le conseil de son régiment décida de l'envoyer dans une compagnie disciplinaire.

Flageolet, qui appartient à une famille vosgienne, nous était recommandé à la fois par la Fédération des Vosges et par la Section de Constantine, qui estimait excessive la mesure proposée à son égard. Le colonel du régiment lui-même demandait que Flageolet fût simplement changé de corps.

Nous intervenons en sa faveur et le ministre de la Guerre nous informe que le jeune chasseur a été affecté au 3<sup>e</sup> régiment de spahis.

**M. Ancien** commis auxiliaire à Cravant (Yonne), M. Chapolet demande, depuis novembre 1924, la liquidation de sa pension de retraite, n'ayant pour vivre que la modique somme allouée par la caisse des retraites ouvrières et paysannes. — Il reçoit satisfaction.

**M. Lasserre**, ancien gardien de phare admis à la retraite en août 1925, demandait l'attribution d'une pension sur la caisse des retraites de l'Algérie pour les services accomplis dans ce département du 23 novembre 1911 au 31 mars 1918. — Une pension annuelle de 538 fr. est concédée au profit de M. Lasserre.

**M. Devergne** demandait depuis longtemps à passer devant un nouveau conseil de réforme afin d'obtenir une augmentation du taux d'invalidité qui lui avait été primitivement concédé. — M. Devergne obtient la liquidation d'une pension à 100 0/0.

**M. Cette**, demeurant à Avesnelles, demandait la mutation de deux certificats de créance à son nom, en vertu d'un droit de propriété dont il a la justification. — Satisfaction.

**M. Ex-commis des postes**, M. Orlué, admis en juin 1925 à faire valoir ses droits à la retraite, n'avait pu depuis cette date être mis en possession de son titre de pension. — Cette pièce lui est remise.

**M. Comptant** 43 années de service, M. Chevroult, ancien cantonnier du département de Constantine admis à la retraite en juillet 1925, attendait depuis cette date, dans une situation voisine de la misère, son titre de pension. — Il le reçoit.

**M. Gaultier** avait fait en mars 1925 appel d'une décision du Tribunal des Pensions rejetant sa demande. Depuis cette date, aucune décision n'était intervenue. — L'affaire est inscrite au rôle du tribunal du Mans.

**M. Surveillant** à la maison cellulaire de Loos-les-Lille, admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis janvier 1925, M. Cyr, père de 5 enfants mineurs, sans aucune ressource, attendait impatiemment sa pension. — Il l'obtient.

Depuis le 21 juillet 1924, M. Turba sollicitait l'immatriculation à son nom d'un certificat de dommage de guerre qu'il avait acquis. — Des instructions sont données pour procéder à l'établissement du nouveau titre.

La Société des Amis avait signalé à notre attention le cas de M. W..., de nationalité américaine, employé à la mission de secours aux régions dévastées, condamné à trois ans de réclusion en janvier 1925 pour attentat à la pudeur.

M. W... est avant tout un malade, il a accompli les deux tiers de sa peine et peut retourner tout de suite aux Etats-Unis. — Il obtient remise du reste de sa peine.

Condamné, le 27 mai 1920, à vingt ans de travaux forcés pour intelligences avec l'ennemi, M. Lilot, ancien fusilier marin qui avait été fait prisonnier en 1914, sollicitait une mesure de clémence. Les faits reprochés à Lilot avaient eu lieu au camp de Stuttgart en 1916 et 1917. Jusqu'à cette date, son attitude avait toujours été très correcte; il avait même essayé de s'évader. — Une remise de deux ans sur la peine prononcée est accordée à M. Lilot.

### Les Droits de l'Homme en Russie soviétique

Nos lecteurs ont pu lire ici même (*Cahiers 1926*, p. 459 et 1927, p. 51), les deux articles que notre collègue, M. Mirkiné Guetzévitch, professeur agrégé à la Faculté de Péetrograd, a publiés sur les *Droits de l'Homme en Russie soviétique*. Le premier était consacré aux *droits individuels*, le second aux *droits politiques*. Ces deux articles auxquels a été jointe une substantielle étude sur la *garantie des droits*, viennent d'être édités, par nos soins, en une brochure de 48 pages qui est en vente dans nos bureaux (2 francs ; 2 fr. 50 par la poste).

C'est là une analyse objective et une critique décisive du « droit » soviétique. Citons-en seulement la conclusion :

« ...Le sens des Droits de l'Homme est dans la limitation des pouvoirs de l'Etat. Or, l'Etat soviétique est un exemple frappant d'un pouvoir illimité. Le pouvoir de l'Etat soviétique, non seulement n'est pas limité par les droits individuels, mais il ne connaît pas de limitation de son propre droit : il ne reconnaît aucun des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

Nos militants trouveront dans cette brochure des armes excellentes contre « le fascisme rouge ».

### L'énigme de la Chine actuelle

Nos lecteurs n'ont pas oublié les deux articles publiés ici-même, p. 315 et 339, et dans lesquels M. Félix Challaye, membre du Comité Central, qui a visité la Chine à trois reprises, étudiait *l'Enigme de la Chine actuelle*.

Problème militaire : Qui sont les généraux dont les troupes s'opposent en ce moment ?

Problème de politique intérieure : Quel est le conflit du Nord et du Sud ? Qu'est-ce que le Kuo Min Tang ? Quelles sont les origines économiques et intellectuelles ou sentimentales de ce grand parti ?

Problème de politique internationale : Quels reproches adressent les Chinois aux puissances et aux étrangers fixés en Chine ? Que répondent Européens et Américains ? Comment réagissent, en face des aspirations chinoises, les puissances intéressées ? Quelles sont les perspectives d'avenir ?

A ces questions, M. F. Challaye a répondu avec précision et objectivité.

Ces deux études, revues et complétées notamment en ce qui concerne les rapports de la Chine avec les puissances, ont été publiées en une brochure de 56 pages. En vente dans nos bureaux (2 francs ; 2 fr. 50 par la poste).

### L'affaire Platon

La Section marseillaise de la Ligue vient d'édition, en une belle brochure de 32 pages, in-8, le compte rendu d'une conférence privée donnée à Marseille, le 25 mai 1927, devant les invités de l'Action Universitaire de gauche (Aix-Marseille) sur l'affaire Platon.

Nous en avons reçu un nombre restreint d'exemplaires. Nous engageons nos militants à nous en demander en nous couvrant des frais d'envoi (0 fr. 50).

Nous rappelons que notre supplément d'octobre a reproduit les passages essentiels du discours de M. Henri Guernut, publié dans une précédente brochure de la Section marseillaise sur l'affaire Platon.

Nous invitons nos Sections à répandre ce supplément le plus largement possible (1 fr. 50 le cent).

## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

### Délégués permanents

M. KLEMCZYNSKI a visité dans l'Aisne les Sections suivantes du 25 septembre au 14 octobre : Blérancourt, Trosly-Loire, Bichancourt, Monceau-le-Neuf, Grougis, Séry-les-Mézières, Vendeuil, Moy-de-l'Aisne, Noyales, Bernot, Marly-Gomont, Etréaupont, Wattigny, Buironfosse, Mennevret, Flavy-le-Martel, Frières-Faillouel, Sinceny, Coucy-les-Eppes, Origny-en-Thiérache, Marle, Origny-Sainte-Benoite, Saint-Gobain, Nauroy, Crécy-sur-Serre.

M. MORER a visité les Sections suivantes du 1<sup>er</sup> au 3 octobre dans l'Eure-et-Loir : La Loupe, Nogent-le-Rotrou, Courteval.

### Délégations du Comité Central

14 septembre. — Roanne (Loire). M. Jacques Kayser.  
18 septembre. — Condé-en-Brie (Aisne). M. Jean-Bon.  
29 septembre. — Bonnières (Seine-et-Oise). Anniversaire de la mort de Marcel Sembat : M. Caillaud.  
9 octobre. — Seine (Fédération). M. Henri Guernut.

### Autres conférences

Septembre. — Chauny (Aisne). Grande manifestation contre le fascisme avec MM. Modigliani, socialiste italien, proscrit; Jean Labatut, secrétaire fédéral; Doucedame, président fédéral; Léon Ringnier, Léon Accambay.

Septembre. — Amiens (Somme). La Section d'Amiens organise une cérémonie intime à l'occasion du départ en Égypte du vice-président fédéral, M. Flot, profondément estimé par les ligues du département.

1<sup>er</sup> septembre. — La Rochelle (Charente-Inférieure). MM. Mesnard, Hercliel et Georges Buisson.

4 août. — Vigny (Seine-et-Oise). M. Caillaud.

17 septembre. — La Teste (Gironde). M. Georges Buisson.  
17 septembre. Gênelard (Saône-et-Loire). M. Bouvet, secrétaire fédéral.

19 septembre. Beaucaire (Gard). Professeur Georges Rivalet.

24 septembre. — Romainville (Seine). M. Caillaud.

25 septembre. — Druex (Eure-et-Loir). Banquet et conférence pour commémorer l'anniversaire de la proclamation de la République. MM. Violette, gouverneur général d'Algérie, Oulif, Gaubert.

25 septembre. — Anizy-le-Château (Aisne). M. Marc Lengrand, trésorier fédéral.  
30 septembre. — Paris (19<sup>e</sup>) Amérique. Mme Odette-René Bloch.

2 octobre. — Blendecques (Pas-de-Calais). M. Boutté, secrétaire fédéral.

2 octobre. — Vic-sur-Aisne (Aisne). M. Marc Lengrand, conférence à Marsain.

### Vœux

**Ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail.** — Les Sections dont les noms suivent demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : Amélie-les-Bains, Arras, Avallon, Marmande, Montaigu, Montélimar, Orange, Quillan.

**L'affaire Sacco et Vanzetti.** — La Fédération de la Somme et les Sections, dont les noms suivent protestent contre l'exécution de Sacco et Vanzetti et demandent la réhabilitation des deux martyrs : Amiens, Beausoleil, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Cepoy, Commeny, Domont, Kaiserslautern, Landau, Lyon, Melun, Marmande, Paris-XI<sup>e</sup>, Roanne, Rosières, La Seyne, Villefranche-de-Lauragais, Villiers-sur-Marne.

La Section de Romainville demande la révision du procès et fait une souscription.

La Section de La Rochelle organise un meeting.

**Suppression des Conseils de guerre.** — Les Sections suivantes demandent la suppression des conseils de guerre : Arcueil-Cachan, Brie, Marmande, Pont-à-Vendin, Port-Sainte-Marie, Saint-Jean-de-Maurienne.

La Section de Villers-Saint-Sépulchre demande leur suppression totale.

**Assurances sociales.** — Les Sections suivantes protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapide de cette loi : Kaiserslautern, Landau.

**L'affaire Platon.** — La Section de Brie demande la réhabilitation du Dr Platon.

**Suppression de la peine de mort.** — Les Sections suivantes demandent la suppression de la peine de mort : Beaucaire, Berck-sur-Mer, Dives-sur-Mer, Domont, Kaiserslautern, Landau, La Rochelle, Marmande, Marseille, Melun, Montélimar, Orange, Paris-18<sup>e</sup> (Goutte-d'Or), Roanne, Romainville, La Seyne.

**Abrogation des lois scélérates.** — La Fédération de la Somme et les Sections dont les noms suivent demandent l'abrogation des lois scélérates : Amiens, Dives-sur-Mer, Paris 9<sup>e</sup> (Amérique), Rosières, Saint-Jean-de-Maurienne.

**Suppression de la contrainte par corps.** — La Fédération de la Somme et la Section de Montélimar ont demandé la suppression de la contrainte par corps.

**Ecole Unique.** — Les Sections suivantes demandent que l'école unique soit organisée : Paris 19<sup>e</sup> (Amérique), Pont-à-Vendin, Vic-sur-Aisne.

Ollières (Ardèche) approuve le vœu émis par le Congrès fédéral du Teill sur l'organisation de la démocratie : écarte toute tentative de dictature ; condamne la tyrannie fasciste et l'oppression bolcheviste ; préconise pour assurer réellement l'application des principes de 89 et particulièrement le plein exercice de la souveraineté nationale, les réformes suivantes : la suppression du Sénat, la représentation des groupements professionnels avec voix consultative obligatoire, l'indépendance de l'Etat en face de l'oligarchie financière, nationalisation industrialisée des ressources qui sont le bien commun : mines, chemins de fer, houille blanche, établissements de crédit, etc. ; demande que l'école laïque soit plus énergiquement soutenue et défendue et que des poursuites soient intentées à ses diffamateurs ; proteste contre les poursuites demandées à la Chambre contre Henriette Alquier, institutrice à l'occasion de son rapport « La maternité, fonction sociale » et demande le respect de la liberté de la pensée et des moyens légitimes d'exprimer cette pensée (24 juillet).

Orne (Fédération). — Le Congrès à Flers demande : 1<sup>o</sup> l'abrogation de la loi autorisant la saisie-arrest sur la totalité du salaire d'un travailleur ; 2<sup>o</sup> le respect strict des lois scolaires en particulier en ce qui concerne l'absence des élèves parfois retenus pour des exercices religieux ; 3<sup>o</sup> la répartition territoriale des confédérations du Comité Central pour permettre leur visite une fois l'an dans chaque Section ; 4<sup>o</sup> la création d'un parlement économique groupant les représentants de toutes les branches de l'activité nationale : producteurs et consommateurs ayant pour objet d'établir tous projets de loi relatifs à l'économie, tout en réservant aux parlements politiques l'adoption ou le rejet du projet au nom du suffrage universel (19 juin).

Paris (3<sup>e</sup>) émet le vœu que la tombe de La Fayette soit indiquée à l'entrée du cimetière de Picpus par une plaque commémorative digne de la mémoire du héros (4 juillet).

Paris (6<sup>e</sup> Monnaie-Odéon) proteste contre l'arrestation de Mme Montard, téléphoniste à l'Action Française, mère de trois enfants, et réclame sa mise en liberté ; demande au Comité Central de hâter l'examen du dossier de l'affaire Guilbeaux (Henry) et d'entreprendre une action énergique pour que cet écrivain puisse rentrer en France et s'expliquer librement devant ses juges (5 juillet).

Paris (11<sup>e</sup>) demande : 1<sup>o</sup> la libération et la réhabilitation de Dieudonné ; 2<sup>o</sup> un programme scolaire obligeant les professeurs à donner aux enfants des instructions sur les droits de l'homme et du citoyen ; 3<sup>o</sup> une répartition plus équitable des charges sociales ; 4<sup>o</sup> la lutte contre le fascisme ; 5<sup>o</sup> le travail des lignes du monde à l'entente des peuples pour l'éducation des démocraties et surtout l'éducation des femmes ; 6<sup>o</sup> la création par le Comité Central d'un mouvement d'opinion en faveur d'une Société des Nations composée de représentants des peuples et non de délégués des gouvernements qui activerait le désarmement international et la constitution des Etats Unis d'Europe ; 7<sup>o</sup> le respect de la liberté syndicale et de la liberté d'opinion des employés et ouvriers de l'Etat ; 8<sup>o</sup> le rapprochement franco-allemand ; 9<sup>o</sup> la neutralité de la France dans les affaires de Chine ; 10<sup>o</sup> la lutte contre la législation actuelle et contre le projet Fibroug ; 11<sup>o</sup> la construction d'habitations pour les sans-logis dans les immeubles que l'Etat n'utilise pas ; 12<sup>o</sup> la composition de l'Office National des Pupilles de la Nation par de vrais démocrates et beaucoup de mansuétude pour les enfants ; 13<sup>o</sup> le vote obligatoire de tous les citoyens électeurs et des sanctions contre ceux qui ne votent pas. Elle proteste 1<sup>o</sup> contre les menaces de M. Sarraut contre les communistes ; 2<sup>o</sup> contre l'impôt exorbitant sur les bicyclettes (27 juin).

**Paris (11<sup>e</sup>)** demande : 1<sup>o</sup> le bénéfice de la retraite aux veuves d'anciens fonctionnaires si elles ont passé leur vie avec le décédé ; 2<sup>o</sup> la reprise de l'affaire Piquemal ; 3<sup>o</sup> une meilleure défense de l'école laïque et de ses professeurs ; 4<sup>o</sup> la suppression des périodes d'instruction militaire, le service de 25 ans pour les militaires de carrière et la réserve des fonctions publiques aux civils ; 5<sup>o</sup> le désarmement intégral tant naval que terrestre. La Section proteste contre les subventions accordées aux écoles privées et aux sociétés de préparation militaire dirigées par des prêtres (27 juillet).

**Paris (15<sup>e</sup>)** compte sur le Comité Central pour obtenir la grâce et la réhabilitation de Dieudonné ; émet le vœu que chaque fois qu'un chef de territoire des colonies sera entendu au Comité Central les indigènes appartenant à des partis politiques régulièrement constitués et mandatés soient admis à présenter leurs objections et desiderata (6 juillet).

**Paris (19<sup>e</sup>)** Combat-Villette demande que les cours de gros pratiqués aux Halles, soient tous les jours et à l'entrée de tous les marchés affichés en bonne place et de façon très apparente (juin).

**Pas-de-Calais (Fédération)**. — Le Congrès à Béthune émet le vœu que la question du droit à l'assistance et de l'organisation de soins réels pour tous les malades, soit discutée à l'un des prochains congrès nationaux (7 juillet).

**Pau (Basses-Pyrénées)** s'associe à l'ordre du jour voté par la Section d'Arreau au sujet de l'affaire du *Quotidien*, ne comprend pas le silence du Comité Central dans cette circonstance et demande qu'il fasse connaître les raisons de son attitude (15 juillet).

**Pionsat (Puy-de-Dôme)** demande que la résistance à l'offensive clérical ne mette en péril l'œuvre scolaire soit organisée administrativement et politiquement par l'application des lois existantes et par l'élaboration de textes nouveaux s'inspirant des mesures demandées par le dernier Congrès des instituteurs (15 août).

**Pouilly-sur-Loire (Nièvre)** demande que les jeunes recrues puissent recevoir des nouvelles de leurs parents dès leur rentrée à la caserne (12 juin).

**Port-Marly (Seine-et-Oise)** réprovoque l'obstruction inconcevable faite par les affiliés du parti communiste au meeting tenu au Cirque de Paris le 23 juillet en faveur de la libération de Sacco et Vanzetti (30 juillet).

**Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)** se déclare attaché fermement aux principes de 89, entend se placer au-dessus des partis politiques pour mieux rechercher la vérité et obtenir la justice ; demande que puissent être combattues plus efficacement les forces de réaction de droite et d'extrême-gauche qui n'ont d'autres buts que la destruction systématique du régime actuel (9 août).

**Privas (Ardèche)** approuve les réclamations des groupes locaux de Berck-sur-Mer au sujet de l'assistance privée : 1<sup>o</sup> enlever à l'entreprise privée le soin des enfants assistés ; 2<sup>o</sup> créer à Berck des hôpitaux sur le modèle de ceux de l'Assistance Publique de Paris ; 3<sup>o</sup> contrôler par l'Etat du personnel infirmier. Proteste contre les décrets arbitraires concernant la « grève » d'examinateurs, l'affaire de Marcel Roland et celle d'Henriette Aquiver (7 juillet).

**Reguista (Aveyron)** émet le vœu que le projet de loi déposé par M. de Monzie demandant que le Sénat se prononce dans les six mois sur les projets votés par la Chambre des Députés soit mis à l'ordre du jour des Chambres et adopté (31 juillet).

**Romans-Bourg-de-Péage (Drôme)** demande : 1<sup>o</sup> la création d'un parlement international ; 2<sup>o</sup> la mise à l'étude du monopole de l'enseignement avec obligation d'étudier une langue internationale ; 3<sup>o</sup> la modification aux statuts (Art. 29) permettant à un délégué de représenter 50 mandats au lieu de 10 (3 juillet).

**Romainville (Seine)** proteste : 1<sup>o</sup> contre l'attitude du Gouvernement dans les incidents occasionnés par l'affaire Sacco-Vanzetti ; 2<sup>o</sup> contre le roulement à la frontière des éléments étrangers établis en France, pour des motifs purement politiques ou pour avoir pris part à une manifestation pacifique. La Section s'associe à la protestation du Comité Central contre la manifestation projetée du 19 septembre. Elle émet le vœu que la peine de mort soit supprimée (27 août).

**Redon (Ille-et-Vilaine)** demande que Daudet, condamné de droit commun, soit mis au régime des condamnés de cette catégorie et non soumis au régime politique (15 juin).

**La Roche-sur-Yon (Vendée)** s'associe à la Section de Berck-sur-Mer demandant : 1<sup>o</sup> qu'on enlève à l'entreprise privée la mission de soigner les malades assistés ; 2<sup>o</sup> qu'il soit créé dans des centres spécialement choisis des hôpitaux modèles comprenant toute l'installation matérielle dési-

table et disposant d'un personnel hospitalier instruit ; 3<sup>o</sup> que l'Etat se préoccupe de la formation de ce personnel infirmier et qu'il en assure le contrôle ; 4<sup>o</sup> qu'une demande soit faite auprès du ministère intéressé pour que toutes les Sections, fédérées ou non, puissent prendre part au vote à l'Office départemental des Pupilles de la Nation dans leurs départements respectifs au prorata du nombre de ses adhérents (15 juin).

**La Roche-sur-Yon (Vendée)** demande que toutes les Sections fédérées ou non, puissent prendre part au vote pour l'élection des membres à l'Office Départemental des Pupilles de la Nation dans leurs départements respectifs au prorata du nombre de leurs adhérents (7 juillet).

**Romainville (Seine)** demande la réorganisation du corps des juges suppléants à la Justice de Paix (25 juin).

**Roubaix (Nord)** émet le vœu qu'un numéro spécial des *Cahiers* soit consacré au compte rendu analytique du Congrès (12 juin).

**Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise)** approuve le Comité Central pour la protestation qu'il a adressée au Gouvernement concernant M. Marly mis injustement au droit commun pour délit de presse (3 septembre).

**Saint-Denis (Ile de la Réunion)** félicite le citoyen Ibo proposant la formation d'un Comité pour l'érection d'un monument à Sarda Paniga, commissaire de la République de 1848, qui a supprimé l'esclavage à la Réunion et l'assurance du concours de tous les ligueurs pour la réalisation de son noble projet (10 juillet).

**Sainte-Geneviève (Oise)** demande que le droit de manifestation soit reconnu dans notre démocratie ; exprime le vœu que la fête du 19 septembre en l'honneur de l'American Legion soit supprimée (27 août).

**Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Inférieure)** s'élève contre les agissements cléricaux et fascistes dirigés contre l'école laïque et proteste contre la carence des gouvernements ; demande des sanctions contre les insulteurs des institutions républicaines (11 juillet).

**Saint-Jean-de-Bournay (Isère)** demande que les fonctionnaires fassent élever leurs enfants dans les écoles républicaines (juillet).

**Saint-Maur-des-Fossés (Seine)** demande : 1<sup>o</sup> la liberté d'opinion pour tous les citoyens à quelque parti qu'ils appartiennent ; 2<sup>o</sup> une façon plus équitable de l'organisation du travail des orateurs au cours des congrès. Elle proteste contre les demandes de levée d'immunité parlementaire (13 mai).

**Saint-Maur-des-Fossés (Seine)** demande : 1<sup>o</sup> que le conflit alban-yougoslave soit soumis sans aucun délai à la Société des Nations ; 2<sup>o</sup> que le gouvernement interviene auprès de la Société des Nations au sujet des faits monstrueux qui se produisent en Italie et en Russie (15 juin).

**Saint-Maur-des-Fossés (Seine)**. — Au sujet de l'internement à Ville-d'Avray d'une personne ne présentant aucun signe de dérangement cérébral, la Section demande que des dispositions soient prises pour mettre les citoyens à l'abri de tels procédés et que les auteurs et les personnes s'y prêtant soient l'objet de sanctions rigoureuses. Egalement émue des agissements du percepteur de Saint-Maur qui a procédé à la saisie d'une partie du mobilier d'un habitant de la localité, elle demande que des ménagements soient pris et qu'un examen plus attentif des comptes des contribuables soit exercé avant qu'un tel procédé soit employé (23 juillet).

**Saint-Médard-de-Guizières (Gironde)** demande : 1<sup>o</sup> la déposition dans toutes les mairies d'un cahier ou seraient inscrits tous les contribuables imposés : a) à l'impôt général sur le revenu ; b) à toutes les cédules, bénéfices commerciaux, agricoles ; 2<sup>o</sup> le vote de lois fiscales plus équitables ; 3<sup>o</sup> la révision de la Constitution ; 4<sup>o</sup> la suppression des périodes militaires (9 juillet).

**Saint-Médard-de-Guizières (Gironde)** demande : 1<sup>o</sup> que tout contribuable puisse être désigné comme répartiteur ; 2<sup>o</sup> que la nomination des répartiteurs cesse d'être réservée au conseil municipal et au préfet ; 3<sup>o</sup> que le prix et la qualité du pain soient uniques dans toute la France ; 4<sup>o</sup> que le problème du désarmement international soit une fois pour toutes abordé franchement ; 5<sup>o</sup> que la circulation des piquettes soit libre pour favoriser la classe ouvrière. Proteste contre les impôts excessifs sur les automobiles de travail et sur les bicyclettes (21 août).

**Saint-Même-les-Carrières (Charente)** demande le droit de vote pour les femmes (23 juillet).

**Saint-Vallier (Drôme)** demande : 1<sup>o</sup> que le prix du blé, unique pour l'année, soit fixé à la récolte ; 2<sup>o</sup> que le taux

des retraites ouvrières et paysannes soit augmenté ; 3° que l'on fasse activer les travaux de la commission Martin en ce qui concerne le rajustement des traitements des fonctionnaires ; 4° que le gouvernement prenne toutes les mesures propres à assurer la fréquentation scolaire ; 5° que l'on engage des poursuites judiciaires contre les diffamateurs de l'école laïque et de ses maîtres ; 6° que nul ne puisse enseigner en France s'il n'est de nationalité française ; 7° que l'on exige des maîtres de l'enseignement privé les diplômes qui sont requis des membres de l'enseignement laïque ; 8° que les écoles libres soient aussi rigoureusement inspectées que les écoles laïques ; 9° que les fêtes musicales payantes dans les églises soient soumises à toutes taxes et tous droits auxquels sont astreintes les fêtes laïques ; 10° que soit reconnu pour chaque peuple le droit absolu à une sécurité sans réserve ; 11° que soit modifié l'arbitrage obligatoire ; 12° que soit établi le désarmement dans tous les domaines, tant économique que militaire (12 juillet).

**Saint-Varent** (Deux-Sèvres) proteste contre les périodes d'instruction militaire de 25 jours (7 août).

**Salers** (Cantal) demande : 1° la justice sous toutes ses formes et d'abord la justice fiscale ; 2° des efforts sincères pour le rapprochement des peuples et l'organisation définitive de la paix par la Société des Nations (10 juillet).

**Sarcelles** (Seine-et-Oise). — Après lecture du bulletin « Maternité fonction sociale » des groupes féministes de l'enseignement laïque, la Section demande l'intervention de la Ligue auprès des ministres de la Justice et de l'Instruction publique dans le but de surseoir aux attaques réactionnaires contre l'école laïque (18 juin).

**Saïns** (Fédération) proteste contre le discours de M. Sarraut, ministre de l'Intérieur, prononcé en Algérie, visant les communistes et approuvant ainsi toutes les mesures arbitraires, prises en Algérie par M. Viollette contre les communistes. Elle dénie à MM. Sarraut et Viollette le droit de parler au nom de la légalité républicaine alors qu'ils ont eux-mêmes violé la loi en acceptant des fonctions de gouverneur de colonies au mépris de leurs mandats parlementaires (mai).

**Le Seure** (Charente Inférieure) s'élève contre la corruption des journaux par les forces d'argent ; dénonce les campagnes menées contre la démocratie par les rois de l'industrie et de la banque ; demande que la Ligue dénonce à l'opinion les attaches étroites qui unissent souvent les représentants de la Nation ou de l'Etat aux puissances financières et économiques (17 juillet).

**Sévrans** (Seine-et-Oise) demande une nouvelle enquête sur l'affaire de M. Aubin, rétrogradé et déplacé sans avoir pu se défendre devant le Conseil départemental de l'Instruction publique (6 août 1927).

**Sotteville-les-Rouais** (Seine-Inférieure) demande que la France reste neutre dans le conflit chinois et que tous les conflits soient portés devant la Société des Nations (21 juillet).

**Sigogne** (Charente) proteste : 1° contre la taxe exagérée et antidémocratique sur les bicyclettes ; 2° contre l'appel des réservistes. Elle demande : 1° l'amnistie la plus large pour les délits militaires et politiques ; 2° la répression des brigades dans l'armée ; 3° la suppression de l'ambassade au Vatican ; 4° la non-intervention de la France dans les affaires de Chine ; 5° l'élection du Sénat au suffrage universel. Elle félicite les députés qui ont voté contre la demande de levée de l'immunité parlementaire de Doriot (12 juin).

**Tomblaine** (Meurthe-et-Moselle) demande : 1° que les instituteurs laïques soient mieux protégés par les pouvoirs publics contre les agissements des ecclésiastiques ; 2° que le gouvernement poursuive tous les diffamateurs de l'école laïque avec l'énergie qu'il emploie pour la répression de la propagande antimilitariste ; 3° que la nomination des répartiteurs ne soit plus l'apanage des élus du jour ; 4° qu'une amnistie entière soit accordée à tout condamné politique français ou étranger, n'ayant pas attenté à la vie de son semblable ; 5° que les fonctions administratives soient confiées à un personnel dont les sentiments républicains sont formellement connus et appréciés (16 juillet).

**Toulouse** (Haute-Garonne) proteste contre la pratique injustifiable du « passage à tabac » qui constitue une atteinte intolérable à la liberté et à la dignité humaine. (7 juillet).

**Trèves** (Allemagne). — Au sujet de la « vie chère », la Section demande l'intervention de la Fédération Rhénane auprès des autorités afin de faire nommer des représentants civils aux différents comités de perfectionnement des coopératives (18 mai).

**Tronget** (Allier) demande : 1° que les fonctions dans l'enseignement laïque soient exclusivement réservées à ceux qui ont reçu un enseignement purement laïque ; 2° que toutes les lois laïques soient maintenues dans leur intégralité et qu'aucune dérogation ne soit apportée à la loi de 1901 sur les associations ; 3° que l'interdiction aux congrégations de se reconstituer et d'enseigner soit rigoureusement maintenue et appliquée et que tous les sincères républicains s'unissent pour la défense des libertés qui ont coûté tant de sacrifices à nos ancêtres ; 4° que cesse l'indulgence coupable à l'égard des camelots du roi alors qu'une sévérité exemplaire est appliquée à ceux qui s'attaquent aux iniquités sociales et à leurs auteurs ; 5° que toutes les fonctions honorifiques et inutiles soient supprimées dans tous les organismes de la Ligue (3 juillet).

**La Trinité-Victor** (Alpes-Maritimes) demande que soient abandonnées les poursuites contre Henriette Alquier et Marie Suillot, gérante du « Bulletin », la loi du 31 juillet 1920 n'étant pas applicable en l'espèce (2 septembre).

**Troyes** (Aube) demande : 1° la révision des jugements contestés rendus pendant les hostilités par les conseils de guerre ; 2° la défense énergique de l'école et des institutions laïques, le maintien et le respect absolu des lois laïques y compris la loi visant les congrégations ; 3° la reconnaissance du droit syndical aux fonctionnaires, la réintégration de Piquemal et des autres militants syndicalistes ; 4° la neutralité de la France dans les affaires intérieures de la Chine. Elle estime que le service actif en temps de paix doit être ramené à un an (6 juillet).

**Tunisie** (Fédération). — Le Congrès à Tunis envoie à M. Ferdinand Buisson l'expression de toute son admiration et sa fidèle sympathie, félicite M. Victor Basch de son élévation à la Présidence de la Ligue et exprime à M. Guernut ses plus chaleureuses félicitations pour le dévouement apporté à toutes les œuvres de la Ligue (10 juin).

**Valdeblorre** (Alpes-Maritimes) demande : 1° que le gouvernement prenne des mesures énergiques pour arrêter l'augmentation du coût de la vie ; 2° que l'exportation des denrées alimentaires de première nécessité soit interdite ; 3° que la qualité et le prix du pain soient uniques pour toute la France ; 4° que le gouvernement revise les pensions de guerre accordées à ceux qui sont restés dans les dépôts et vove au mépris public les députés qui se sont prêtés à ces injustices (10 juillet).

**Valréas** (Vaucluse) demande que le conflit italo-yougoslave soit porté sans délai devant la Société des Nations ; proteste contre la venue dans le département, à l'occasion des fêtes projetées pour la commémoration de Pétrarque, des représentants d'un gouvernement qui s'est mis au ban de la civilisation par ses violences ; appelle l'attention sur les dangers de guerre en Chine ; elle s'élève contre toute intervention armée de la France ; salue le mouvement de libération du peuple chinois ; réclame le retour au scrutin d'arrondissement à deux tours et la plénitude des droits civiques de la femme (26 mars).

**Var** (Fédération). — Le Congrès de Brignoles acclame la réhabilitation des fusillés de Maffrecoirt. Il demande : 1° que la loi de 98 soit améliorée en ce qui concerne le travail discontinu dans les entreprises à travail continu ; 2° que la Ligue se penche sur la jeunesse pour lui donner des directives rationnelles et laïques (3 juillet).

**Vias** (Hérault) proteste : 1° contre toutes les guerres ; 2° contre la non intervention de la Société des Nations dans le différend italo-yougoslave. Elle approuve le Comité Central d'avoir organisé un meeting traitant de l'indépendance de la Chine (mars).

**Vic-sur-Aisne** (Aisne) demande : 1° que l'Etat prenne à sa charge tous les services nécessaires au traitement de la tuberculose ; 2° que le gouvernement poursuive tous les diffamateurs de l'école laïque ; 3° qu'il réprime la propagande antimilitariste ; 4° qu'il supprime le privilège des bouilleurs de cru (10 juillet).

**Villiers-le-Bel** (Seine-et-Oise) blâme : 1° l'inertie dont fait preuve le ministre de l'Instruction publique en ce qui concerne la loi sur l'obligation scolaire et attire son attention sur les conditions matérielles des services de l'enseignement primaire dans les groupes scolaires d'Arnoville-les-Bonnes (sans) et Villiers-le-Bel (Les Charmettes) ; 2° les pouvoirs publics de n'avoir encore apporté aucune amélioration aux conditions d'hygiène dans les lotissements, mesure urgente et capitale. Ennet le vœu que le président de la République fasse la même visite de courtoisie à l'Allemagne que celle qui a été faite dernièrement à l'Angleterre (2 juillet).

**Villers-Cotterets** (Aisne). — La Section approuve l'action du Comité Central pour la défense de l'école laïque (18 juillet).

**Villers-Cotterets (Aisne)** demande : 1° la répression des menées fascistes ; 2° la réintégration des cheminots et fonctionnaires frappés pour propagande syndicale (21 juillet).

**Vincennes (Seine)** demande que les indigènes soient égaux aux citoyens français en droits et en devoirs, qu'ils aient des élus, qu'ils soient électeurs sans distinction de colonies, mandats, protectorats (4 août).

**Wignies (Pas-de-Calais)** proteste contre le projet de loi dite de douane qui frappera le consommateur d'un impôt nouveau pour favoriser le mercanti et le spéculateur (25 mai).

**Wisernes (Pas-de-Calais)** demande : 1° une défense plus énergique de l'école laïque et de ses maîtres ; regrette la mollesse du gouvernement en face des déserteurs de l'impôt sur le revenu; félicite M. Klemczynski pour l'aideur qu'il met depuis trente ans à lutter contre l'injustice et l'arbitraire (13 mai).

## Memento Bibliographique

On connaît la manière alerte d'ALBERT LONDRES. Par notions en pointes cédées, il nous décrit le *Chemin de Buenos-Aires* : comment se pratique la traite des blanches, comment on les dénêche, comment on les embarque, comment elles vivent là-bas et comment leurs traitements entassent des fortunes. A ce scandaleux trafic, une cause ; la faim. C'est peut-être une explication un peu simple. Il faudra bien tôt ou tard que la Ligue se penche sur ce problème où les Droits de l'Homme sont éminemment intéressés. Merci à Albert Londres de nous en avoir suggéré la pensée. (Albin Michel, 12 fr.).

M. PIERRE LA MAZIERE est un voyageur qui, des régions qu'il visite, rapporte autre chose que des images : des idées qui font réfléchir. Il revient de Palestine : il a vu *Israël sur la Terre des Ancêtres*. C'est une race nouvelle qui se régénère dans le travail de la terre et la pratique des sports. Race orgueilleuse qui acquiert un sentiment national, voire nationaliste un peu vif. Et M. La Mazière appréhende non sans raison un futur conflit avec l'Angleterre, la puissance mandataire, et avec les Arabes, anciens possesseurs du sol. Je ne crois pas aux fatalités historiques : une politique prudente peut les prévenir. Mais là est le point qui assombrit l'horizon. Il faut remercier M. La Mazière de l'avoir prudemment signalé. (Baudinière, 9 fr.).

Peu de gens connaissent la littérature japonaise comme FELCIEN CHALLAYE et ceux qui la connaissent ne savent pas toujours découvrir les inspirations générales d'où elle procède. Dans un livre récemment paru chez Payot, notre collègue analyse, en citant les meilleurs textes, ce qu'il appelle le *Cœur Japonais*, mettant à nu les sentiments qu'il révèle : courage, souci de l'honneur, probité, amour filial, patriotisme. Il montre l'influence qu'ont eue sur la formation de cette sensibilité le Shintôisme, le Confucianisme, le Bouddhisme. Challaye est un philosophe qui sait rendre la philosophie simple et dont la narration excelle par la simplicité et la clarté. Conteur japonais ? Il y a de cela. (15 fr.). — H. G.

Notre éminent et cher président, Victor BASCH, dont l'infatigable activité assume les devoirs de l'enseignement et les charges de la Ligue, trouve encore le temps d'écrire, non seulement d'étrouvants articles, mais encore des livres solidement documentés et qui exigent une méditation prolongée. C'est ainsi qu'il vient de nous donner *Les doctrines politiques des philosophes classiques de l'Allemagne* (Alcan, 1927, 30 fr.).

Depuis cent ans, bon nombre de nos moralistes, de nos penseurs sociaux, de nos hommes d'action ont largement puisé dans les courants spirituels venus d'Allemagne. Cette admirable lignée de philosophes idéalistes et rationalistes, qui va de Kant à Hegel et qui, par Leibniz, procède de Descartes, père de toute la pensée moderne, ces maîtres nous ont-ils trompés ? N'ont-ils pas été de faux apôtres du droit, de la raison, de la conscience morale et n'est-ce pas eux qui auraient enseigné à l'Allemagne impérialiste de 1914 sa politique orgueilleuse, belliqueuse et cynique ? Voilà, en effet, la thèse que nos écrivains nationalistes — et quelques autres aussi, hélas ! — ont soutenue pendant la guerre. Voilà la thèse que Victor Basch a entrepris de combattre et réussi à démolir dans son livre.

Comment il y est parvenu ? En lisant les textes ; en les lisant avec le seul souci de la vérité et en y apportant l'intelligence pénétrante de la pensée philosophique allemande, parfois ténébreuse, souvent éblouissante par sa pro-

fondeur même. Victor Basch a su éclairer ces obscurités, filtrer et décomposer ces lumières aveuglantes. Et pourtant son livre ne travestit ni ne trahit les auteurs qu'il analyse ; il parvient même, grâce à un art incomparable, à communiquer le sentiment de ce qu'il y a de complexe, de composé et d'abyssal — si j'ose dire — dans ces philosophes allemands tout en mettant leur pensée en bonnes formules claires et intelligibles.

Que ni Leibniz ni Kant n'aient été les promoteurs de l'impérialisme belliciste, cela était relativement aisé à prouver, mais Victor Basch le fait avec élégance et avec surabondance, ce qui ne veut nullement dire avec prolixité. Car il a hâte de plaider la cause de Fichte, aux *Discours* duquel il sait restituer leur véritable portée, et surtout à Hegel, auquel plus de la moitié de son livre est consacrée.

Procédant à l'analyse minutieuse de tous les écrits dans lesquels ce penseur a exposé ses conceptions du droit, de la morale sociale et de l'Etat, Victor Basch met puissamment en relief ce mélange de réalisme historique et de mysticisme idéaliste qui fait l'originalité substantielle de la philosophie hégélienne. Son idée de l'Etat, institution nécessaire, inéluctable, de défense commune, centre de tous les pouvoirs sur les hommes, source de tous les droits, s'enrichit et se précise, d'une œuvre à l'autre. Nous ne pouvons ici, faute de place, résumer la lumineuse analyse progressive qu'en donne Basch. Mais nous insisterons sur sa démonstration que, chez Hegel, le système du droit, c'est le règne de la liberté réalisée, de l'esprit qui crée et forme le monde extérieur ; l'Etat n'est autre chose que la réalisation consciente de la liberté, fin de la raison elle-même ; il est « un hiéroglyphe de la raison qui se cristallise dans la réalité ». Si son action entraîne, en fait, des injustices, ce n'est que par déviation, mais, avec un splendide optimisme, Hegel ne veut pas s'y arrêter et ne veut voir que l'identification certaine, dans l'avenir, du fait et de la raison, celle-ci ayant dompté celui-là. La société implique la moralité ; elle la crée, et Victor Basch voit avec raison, dans cette conception, une anticipation de la sociologie de Durkheim, cet esprit si pénétré de préoccupations morales.

Moins dogmatique qu'on ne le dit souvent, Hegel a très bien vu la nécessité de concilier les impératifs de la raison avec les nécessités de la lente évolution politique et morale des sociétés humaines. Il n'a voulu sacrifier ni l'individu à la société, ni celle-ci à celui-là ; tous deux sont posés ensemble et doivent réaliser leurs fins l'un par l'autre ; l'individu a le droit de s'épanouir, mais il ne peut le faire que dans la société organisée ; l'Etat, source du droit, ne peut trouver la plénitude de sa souveraineté qu'en incarnant les principes de liberté et de moralité.

Rien, dans cette philosophie, n'autorise à rendre Hegel — ni, à plus forte raison, ses devanciers — responsable de l'impérialisme et du bellicisme contemporain (encore qu'à mon sens, — et sur ce point Victor Basch ne m'a pas entièrement convaincu — Hegel semble consentir trop aisément à la nécessité actuelle de la guerre) et c'est avec confiance que nous pouvons puiser encore des enseignements pour la formation des consciences morales chez les philosophes classiques de l'Allemagne.

En écrivant son livre, si pénétrant, si éloquent parfois, Victor Basch aura bien servi non seulement la mémoire de quelques grands philosophes, mais encore la vérité scientifique dont il est et nous enseigne à vouloir être toujours les défenseurs.

L'histoire de la dette publique ottomane est intimement mêlée à celle de la question d'Orient, qui occupa l'Europe pendant cent ans. M. ADIB ROUMANI dans son *Essai théorique et technique sur la dette publique ottomane* (Gard, 1927, 332 p.) apporte beaucoup de lumière dans ces redoutables problèmes. — R. P.

VIENT DE PARAITRE

## HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SÉE

Prix : 8 francs

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



117, Rue Réaumur  
PARIS

**Achetez avec 13 mois de crédit**

**MEUBLES  
LITERIE**

CARILLONS  
WESTMINSTER  
MACHINES À COUDRE  
PHONOGRAPHES  
APP. PHOTOGRAPHIQUES  
JUMELLES



GARNITURES  
DE CHEMINÉES  
CYCLES  
APP. DE CHAUFFAGE  
LUSTRIERIE D'ART  
EN FER FORGÉ

CHAMBRE "LA RENOMMÉE 1923"  
acajou verni, bronzes dorés, 1 armoire 3 portes,  
1 lit milieu, 1 table de nuit, 1 commode.  
Premier versement... **430 fr.**  
12 mensualités de 105 fr.

Publ. Marini

**HENRI DESSENT**  
76, FAUBOURG S<sup>t</sup> ANTOINE, PARIS

Demandez l'envoi du Catalogue concernant les objets choisis

AVANTAGES SPÉCIAUX en se recommandant LES "Cahiers des Droits de l'homme"

## LES ŒUVRES COMPLÈTES

*Première édition complète, classée et définitive d'*

# ÉMILE ZOLA

(1840-1902)

50 VOLUMES - NOMBREUX INÉDITS

Chaque vol. contiendra les notes de travail d'Émile Zola et des commentaires par Maurice Le Blond, son gendre

*Il paraîtra deux volumes par mois*

**Sont déjà parus : La Fortune des Rougon - La Curée - Le Ventre de Paris  
- La Conquête de Plassans - La Débâcle - La Faute de l'Abbé Mouret**

PRIX DU VOLUME SUR VERGÉ : **40 FRANCS** (Tirage limité)

**Ligueurs, hâtez-vous de souscrire**

(PROSPECTUS DÉTAILLÉ SUR DEMANDE)

Dans la même collection : Georges COURTELINE (épuisé) - Jules RENARD (épuisé)  
- Barbey d'AUREVILLY (épuisé) - Marcel SCHWOB - Gérard de NERVAL -  
Prosper MÉRIMÉE.

**Éditions de la Typographie François Bernouard**

71, rue des Saints-Pères (6<sup>e</sup>) - Tél. : Littré 18-13 (Ateliers à Vincennes)